

Compte rendu

Bureau de la CLE, commissions thématiques « Aménagement du territoire et fonctionnalités des milieux aquatiques » et « qualité et quantité »

Vendredi 18 mars 2022, 14h00

Le 18 mars 2022, le Bureau de la CLE et les commissions thématiques se sont réunis dans les locaux de Lannion-Trégor Communauté.

La composition de la Commission Locale de l'Eau, du Bureau et des commissions thématiques est consultable en ligne sur le site internet du SAGE Baie de Lannion à l'adresse suivante : <https://www.sage-baie-lannion.fr/comission-locale-eau/>

Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des établissements publics locaux

Monsieur Joël Le Jeune, Lannion-Trégor Communauté
Madame Annie Bras-Denis, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Eric Le Creurer, Lannion-Trégor Communauté
Madame Bénédicte Boiron, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Yvon Le Creff, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Guy Pennec, Morlaix Communauté
Monsieur Jean-Pierre Giuntini, Guingamp Paimpol Agglomération
Madame Virginie Doyen, Guingamp Paimpol Agglomération
Monsieur Jean-Yves Le Corre, syndicat mixte Goas Koll Traou Long

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur Bruno Lebreton MISEN des Côtes d'Armor

Assistaient :

Monsieur Yann Kergoat, Lannion-Trégor Communauté – Président des bassins versants de la Lieue de Grève
Monsieur Sébastien Juvaux, Fédération de pêche des Côtes d'Armor
Monsieur Alain Dumont, Fédération de pêche des Côtes d'Armor
Monsieur Samuel Jouon, coordonnateur BVVL, Lannion-Trégor Communauté
Madame Gwenaëlle Briant, Lannion-Trégor Communauté, direction environnement, aménagement et économie agricole
Madame Lucie Chauvin, Lannion-Trégor Communauté, coordination SAGE Baie de Lannion

Excusés :

Monsieur Paul Le Bihan, Lannion-Trégor Communauté

Madame Gaby Cadiou, Conseil Régional de Bretagne

Madame Edwige Kerboriou, Chambre d'agriculture régionale

Monsieur Patrice Desclaud, Association Eau et Rivières de Bretagne

Monsieur Jean-François Jeandet, Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Léguer

Monsieur Jean-Luc Pichon, Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Monsieur Pascal Hus, OFB

Monsieur Pierre Prod'homme, Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Madame Françoise Lidou, Conseil départemental des Côtes d'Armor

Madame Mélanie Ozenne, Conseil régional de Bretagne

Madame Justine Choquer, Chambre d'agriculture, chargée d'études Politiques territoriales environnementales

Monsieur Emmanuel Thérin, Guingamp Paimpol Agglomération, technicien milieux aquatiques et prévention des inondations

Madame Dominique Le Goux Association Eau et Rivières de Bretagne

Madame Solenne le Du coordinatrice BV Lieue de Grève, Lannion-Trégor Communauté

Ordre du jour :

- Modifications de la base de données « zones humides »
- Présentation pour avis de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor
- Actualités

Pièces jointes en annexe :

- Support de présentation
- Avis n°B_2022-13 sur les modifications apportées à l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE Baie de Lannion
- Rapport d'expertise de la DDTM22
- Support de présentation de la Fédération des pêche
- Projet d'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor
- Avis n° B-2022-14 sur le projet d'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

1. Modifications de la base de données « zones humides »

1.1. Présentation des dossiers pour avis

Le Bureau et les membres des commissions thématiques émettent un **avis favorable** aux modifications apportées à la base de données des zones humides suite aux traitements des dossiers suivants :

- Parcelles cadastrales n° BI 247 et BI 248, BI 174 et BI 180 – commune de Trégastel
- Parcelle cadastrale n° AH 564 commune de Pleumeur-Bodou
- Parcelles cadastrales n° CD 1452 et CD 1447 Commune de Lannion (*cf. rapport d'expertise de la DDTM22 en annexe*)
- Parcelle cadastrale n° A61 Loguivy-Plougras
- Parcelles cadastrale n° ZP 16 commune de Ploumilliau

Les modifications seront transmises aux services instructeurs et aux communes concernées.

La base de données « zones humides » consultable sur la plateforme GEOBRETAGNE va être actualisée conformément à cet avis d'ici la fin du premier semestre 2022. Les inventaires cours d'eau et zones humides sont consultables depuis le site internet du SAGE rubrique Observatoire de l'eau <https://www.sage-baie-lannion.fr/observatoire-de-leau/>

1.2. Proposition de retrait des bassins artificiels, plans d'eau et étangs de la base de données « zones humides »

Il est proposé de modifier la base de données « zones humides » en retirant des inventaires les plans d'eau artificiels, les étangs et plans d'eau sur cours d'eau.

Le Forum des Marais Atlantiques et la DDTM22 ont confirmé que ces milieux n'étaient pas considérés comme des zones humides au regard de [l'article R211-108](#) du code de l'environnement qui précise les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L.211-1 indique : « *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales* ».

Le Bureau et les membres des commissions thématiques émettent un avis favorable au retrait des bassins d'eau artificiels, des plans d'eau et des étangs de l'inventaire des zones humides. Une analyse plus fine des différents éléments à retirer de la base de données « zones humides » devra être réalisée. Cette analyse sera présentée en commissions thématiques. Ces éléments seront conservés dans une base de données « plans d'eau » qui pourra notamment servir à identifier des secteurs à réhabiliter (suppression plans d'eau sur cours d'eau par exemple).

1.3. Présentation du projet de valorisation de l'étang de Vieux Marché

La commune de Vieux-Marché a sollicité la Fédération de pêche des Côtes d'Armor pour valoriser l'étang du bourg de Vieux-Marché. (localisation <https://goo.gl/maps/hrT1EoojbDgegrcp6>)

Il est précisé qu'il s'agit d'un plan d'eau sur cours d'eau.

Sébastien Juvaux et **Alain Dumont** présentent le projet (cf. diaporama joint en annexe). Il consiste à créer un site dédié à l'apprentissage de la pêche et à la découverte des milieux aquatiques. Au préalable, il est nécessaire de réaliser un curage du plan d'eau sur cours d'eau. Ils précisent les différentes étapes des travaux envisagés (cf. diaporama).

Il est prévu, en parallèle de ce projet, de renaturer le site en ré-ouvrant un des cours d'eau busé à l'amont du plan d'eau et en aménageant une mare sur la partie actuellement en parking. De plus, il est proposé d'installer des panneaux informatifs sur la pêche et les milieux aquatiques.

Au regard des éléments exposés, **Bruno Lebreton** rappelle qu'habituellement c'est plutôt la suppression des plans d'eau sur cours d'eau qui est recherchée sur le territoire du SAGE. Il considère que le projet doit être affiné et notamment qu'il doit apporter une amélioration par rapport à la situation existante. En effet, la présence d'un plan d'eau sur cours d'eau entraîne le réchauffement de la température de l'eau et l'augmentation de l'évapotranspiration. Et, dans le contexte du changement climatique, il est préférable de réduire au maximum ces effets sur la ressource en eau.

Une réduction de la taille du plan d'eau permettrait d'améliorer la situation actuelle.

Samuel Jouon, coordonnateur du Bassin Versant Vallée du Léguer, précise que ce site est spécifique et se situe dans un contexte différent de la plupart des plans d'eau du territoire : cette zone est déjà fortement aménagée et les cours d'eau qui le traversent sont busés en amont et en aval du plan d'eau, sans possibilité de rétablissement de la continuité (passage sous routes et maison). Dans ce cas précis, le projet est intéressant car il améliorera la situation actuelle : réouverture du cours d'eau en amont et renaturation d'un espace actuellement remblayé avec création d'une mare. De plus, il constituera un outil pédagogique pour sensibiliser la population à l'intérêt de préserver les milieux aquatiques et la biodiversité associée.

Bénédicte Boiron s'interroge sur le gain environnemental de la suppression d'un tel plan d'eau. En effet, au regard de la configuration du site, l'impact sur la continuité écologique serait négligeable. La plus-value est d'éviter le réchauffement de l'eau.

Guy Pennec informe qu'un projet quasiment similaire est en cours sur le Ponthou. Il est prévu la création d'un cours d'eau de contournement autour du plan d'eau de 1700m².

Au regard des échanges, Annie Bras-Denis propose que le projet soit réétudié en prenant davantage de précautions par rapport à l'amélioration de la situation actuelle (renaturation du site, limitation du risque de réchauffement de l'eau). Les membres de Bureau et des commissions thématiques valident cette proposition.

2. Présentation pour avis de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

L'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor en consultation a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels. Toutes ces mesures sont prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Pour cela, il :

- délimite les zones de gestion hydrogéologiques dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones de gestion, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ;
- comprend toutes mesures en faveur de la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Deux instances seront créées : le comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) et le comité technique de gestion de l'eau potable (CTAEP).

La CLE du SAGE Baie de Lannion est membre du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE).

Les compte-rendus du comité technique CTAEP seront transmis aux membres du CGRE.

Le CGRE sera réuni à l'initiative du préfet :

- en début et fin de saison d'étiage, afin de partager un état des lieux factuels, envisager d'éventuelles mesures de gestion, établir un bilan de la saison et proposer si nécessaire des améliorations de l'arrêté cadre de la gestion de la ressource en eau ;
- dès lors que le seuil d'alerte (niveau 2) est atteint.

Quatre niveaux de gestion sont proposés et impliquent des mesures de communication et de sensibilisation et de limitation de certains usages.

- niveau 1 – situation de vigilance
- niveau 2 – situation d'alerte
- niveau 3 – situation d'alerte renforcée
- niveau 4 – situation de crise

Les zones de gestion, les seuils et les valeurs de référence sont précisés dans le diaporama (cf. annexe).

Bruno Lebreton précise que les arrêtés transmis aux communes seront accompagnés d'un courrier et d'un communiqué de presse.

Il sera possible de consulter sur le site internet de la Préfecture les communes concernées par le déclenchement des niveaux de gestion.

Sur le département d'Ille et Vilaine, l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse sera prochainement signé. Les restrictions d'usages sont moins restrictives que dans le département des Côtes d'Armor. Il est précisé qu'il n'a pas été prévu de Préfet coordonnateur pour faire le lien entre les situations qui seront rencontrées sur les différents départements bretons (déclenchement seuils). Il est partagé la nécessité de veiller à la solidarité entre les départements mais sans mettre les Côtes d'Armor en difficulté.

Les membres du Bureau et des commissions thématiques émettent un avis favorable au projet d'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor en insistant sur la nécessaire communication auprès des citoyens des mesures qui devront être appliquées.

Il est rappelé l'importance de sensibiliser toute l'année les acteurs du territoire aux gestes qui permettent de réaliser des économies d'eau pour une gestion durable et équilibrée de la ressource.

Les membres du Bureau et des commissions thématiques proposent qu'un support de communication soit créé pour expliciter les gestes attendus pour des économies d'eau et pour une meilleure infiltration dans les nappes (aménagement du territoire, préservation des milieux aquatiques et du bocage, gestion des eaux pluviales en zone urbaine et rural (fossés), etc.).

Ce travail pourra être réalisé avec les SAGE voisins.

La commission « information, communication et sensibilisation » sera prochainement réunie.

3. Actualités

Annie Bras-Denis présente en fin de séance les principales actualités en lien avec les travaux en cours dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE :

*** SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 adopté par le comité de bassin le jeudi 3 mars 2022 et approbation par la Préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022**

*** Démarrage des commissions de travail en avril de l'Assemblée bretonne sur l'Eau (ABE)**

***Etude bilan besoins – ressources**

Le comité technique se réunira le vendredi 1er avril.

En parallèle, les échanges techniques se poursuivent sur cette thématique dans le cadre de différents réseaux :

- Participation groupes de travail régionaux (CRESEB 3 mars, CRB 15 mars, 24 mars et 1^{er} avril)
- Participation ateliers SAGE Couesnon
- Echanges réguliers SAGE voisins

***Plan de lutte contre les algues vertes BV Lieue de Grève – Douron**

- Contrat territorial en cours d'élaboration (LTC et Morlaix Communauté)
- Arrêté ZSCE en cours d'élaboration (DDTM22 /DDTM29)
- Prochainement interCLE SAGE Baie de Lannion – SAGE Léon-Trégor

***Volet communication/sensibilisation**

- Recrutement en cours médiateur Campagne Eau la la !!! C'est beau la mer
- Echanges sur les projets communs avec SAGE ATG et SAGE Léon-Trégor
- Echange d'expérience / entretien des cales de mises à l'eau 22 mars 2022 Perros-Guirec
- Echange d'expérience/ installation aires de carénage aux normes (Avec SAGE Léon Trégor)
- Participation au forum du tourisme le 6 avril 2022 pour la distribution des affiches de sensibilisation aux économies d'eau
- Echange avec le SAGE Rance sur une sensibilisation des campings caristes aux problématiques de pollution des eaux littorales

Le tableau de bord de la mise en œuvre du SAGE Baie de Lannion soumis pour avis en janvier/février 2022 n'a pas suscité beaucoup de remarques. Une synthèse est en cours de rédaction.

Echanges portant sur les métabolites de pesticides et les eaux destinées à la consommation humaine.

Les membres du Bureau de la CLE et des commissions thématiques regrettent que les financements de l'Agence de l'Eau et de la Région Bretagne soient orientés essentiellement pour des actions curatives plutôt que sur les actions préventives sur les bassins versants. Les redevances de l'eau devraient être fléchées prioritairement vers les actions permettant le maintien et la reconquête de la qualité des eaux.

Jean-Yves Le Corre donne l'exemple des résultats de l'analyse de la qualité des eaux brutes de février dernier. La concentration en S-Métolachlore était de 0,8 µg/l dans l'eau brute. Pour descendre à 0,1 µg/l, il faut une grande quantité de charbon !

Sur le bassin versant du Léguer, cette situation reste problématique et les actions préventives ne sont plus accompagnées financièrement par l'Agence de l'eau. De plus, la majorité des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) système ne seraient plus accessibles à partir de 2023 sur le bassin versant si la proposition en cours pour la future programmation PAC restait en l'état. Dans ce contexte, il paraît difficile de maintenir une bonne qualité des eaux.

Bruno Lebreton rappelle que les MAEC sont mises en place pour permettre une transition agroécologique.

Fin de séance

Avis

Bureau de la CLE et commissions thématiques « Aménagement du territoire et fonctionnalités des milieux aquatiques » et « qualité et quantité »

Modifications apportées à l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE Baie de Lannion

Vendredi 18 mars 2022, 14h00

Avis n°B_2022-13

Le 18 mars 2022, le Bureau de la CLE et les commissions thématiques se sont réunis dans les locaux de Lannion-Trégor Communauté.

Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des établissements publics locaux

Monsieur Joël Le Jeune, Lannion-Trégor Communauté
Madame Annie Bras-Denis, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Eric Le Creurer, Lannion-Trégor Communauté
Madame Bénédicte BOIRON, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Yvon Le Creff, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Guy Pennec, Morlaix Communauté
Monsieur Jean-Pierre Giuntini, Guingamp Paimpol Agglomération
Madame Virginie Doyen, Guingamp Paimpol Agglomération
Monsieur Jean-Yves LE CORRE, syndicat mixte Goas Koll Traou Long

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur Bruno Lebreton MISEN des Côtes d'Armor

Assistaient :

Monsieur Yann Kergoat, Lannion-Trégor Communauté – Président des bassins versants de la Lieue de Grève
Monsieur Sébastien Juvaux, Fédération de pêche des Côtes d'Armor
Monsieur Alain Dumont, Fédération de pêche des Côtes d'Armor
Monsieur Samuel Jouon, coordonnateur BVVL, Lannion-Trégor Communauté
Madame Gwenaëlle Briant, Lannion-Trégor Communauté, direction environnement, aménagement et économie agricole

Madame Lucie Chauvin, Lannion-Trégor Communauté, coordination SAGE Baie de Lannion

Excusés :

Monsieur Paul Le Bihan, Lannion-Trégor Communauté

Madame Gaby Cadiou, Conseil Régional de Bretagne

Madame Edwige Kerboriou, Chambre d'agriculture régionale

Monsieur Patrice Desclaud, Association Eau et Rivières de Bretagne

Monsieur Jean-François Jeandet, Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Léguer

Monsieur Jean-Luc Pichon, Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Monsieur Pascal Hus OFB

Monsieur Pierre Prod'homme, Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Madame Françoise Lidou, Conseil départemental des Côtes d'Armor

Madame Mélanie Ozenne, Conseil régional de Bretagne

Madame Justine Choquer, Chambre d'agriculture, chargée d'études Politiques territoriales environnementales

Monsieur Emmanuel Thérin, Guingamp Paimpol Agglomération, technicien milieux aquatiques et prévention des inondations

Madame Dominique Legoux Association Eau et Rivières de Bretagne

Madame Solenne le Du coordinatrice BV Lieue de Grève, Lannion-Trégor Communauté

Exposé :

L'inventaire « zones humides » sur le périmètre du SAGE Baie de Lannion a été validé le 23 avril 2021 par la Commission Locale de l'Eau et mis en ligne sur le site internet du SAGE Baie de Lannion via la plateforme Géobretagne.

Les inventaires des zones humides sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Depuis l'approbation du SAGE en juin 2018, les porteurs de projet (communes, particuliers, sociétés privées) et/ou les services instructeurs des autorisations d'aménagement consultent les services milieux aquatiques des communautés d'agglomération et la cellule d'animation du SAGE Baie de Lannion pour une expertise plus précise de la présence et des limites de zones humides sur les sites en projet.

En séance du 18 mars, sont présentées les modifications apportées à l'inventaire des zones humides depuis novembre 2021. Elles concernent les communes de Trégastel, Lannion, Pleumeur-Bodou, Loguivy-Plougras et Ploumilliau.

Il est également proposé de modifier la base de données « zones humides » en retirant des inventaires les plans d'eau artificiels, les étangs et plans d'eau sur cours d'eau au regard de l'article R211-108 du code de l'environnement qui précise les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L.211-1 indique : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

Présentation détaillée des modifications apportées à l'inventaire des zones humides

- Parcelles cadastrales n° BI 247, BI 248– commune de Trégastel

Les sondages pédologiques et la présence d'une végétation spécifique de la présence d'une zone humide ont permis de délimiter la zone humide sur les parcelles BI 247 à Trégastel.

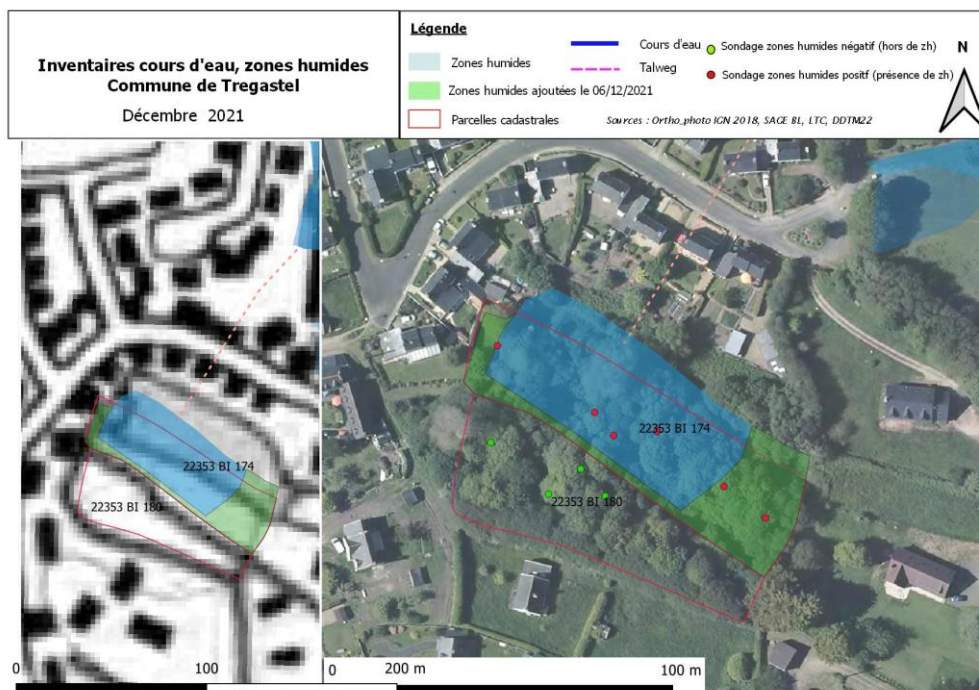
La parcelle BI 248 ne présente pas de critères indiquant la présence de zones humides.



Le Bureau et les commissions thématiques émettent un avis favorable à l'ajout de zone humide sur les parcelles BI 247 sur la commune de Trégastel.

- **Parcelles cadastrales n° BI 174 et BI 180 – commune de Trégastel**

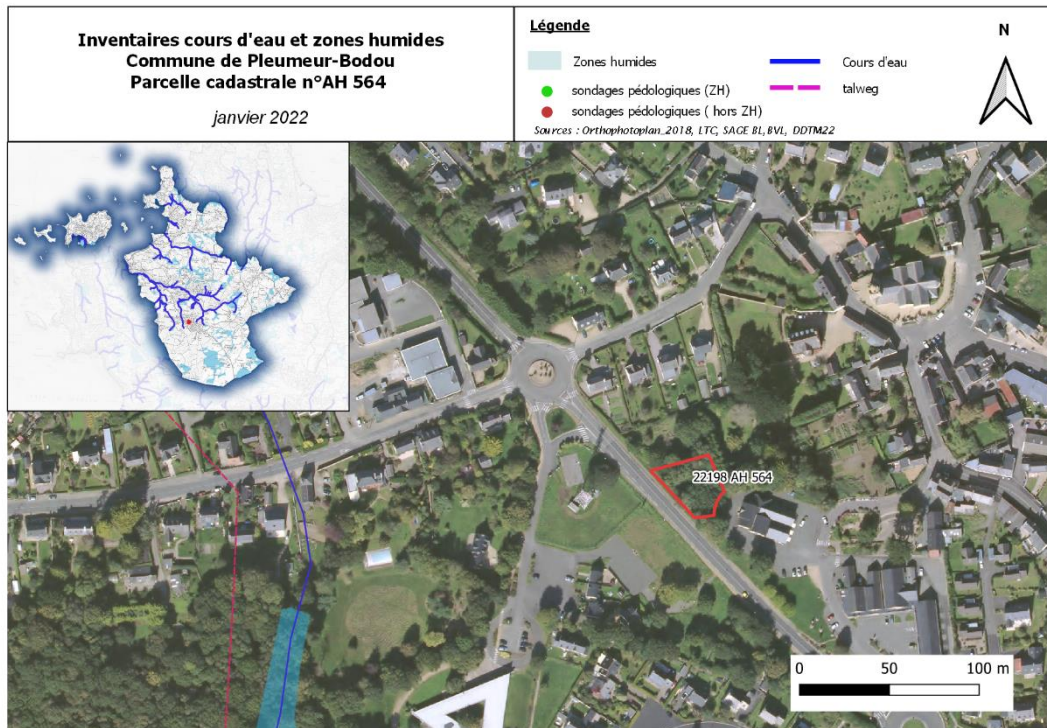
Les sondages pédologiques ont permis de délimiter la zone humide sur les parcelles BI 174 et BI 180 à Trégastel.



Le Bureau et les commissions thématiques émettent un avis favorable à la modification des limites de la zone humide sur les parcelles BI 174 et BI 180 sur la commune de Trégastel.

- **Parcelle cadastrale n° AH 564 commune de Pleumeur-Bodou**

Les sondages pédologiques et la présence d'une végétation spécifique de la présence d'une zone humide ont permis de délimiter la zone humide sur la parcelle AH 564.



Le Bureau et les commissions thématiques émettent un avis favorable à l'ajout d'une zone humide sur la parcelle AH 564 sur la commune de Pleumeur-Bodou.

- **Parcelle cadastrale n° CD 1452 Commune de Lannion** (cf. rapport d'expertise DDTM22 en annexe)

Un agent de la police de l'eau DDTM22 s'est rendu sur site le 17 mars 2022. Le rapport d'expertise précise que, d'après les photos aériennes, le busage du cours d'eau et le remblai de la parcelle semblent avoir été réalisés avant 1981.

La DDTM22 propose de modifier l'inventaire des zones humides et le tracé du cours d'eau sur la parcelle cadastrale CD 1452.

Conclusion

Nous proposons le tracé de cours d'eau (en bleu) et la délimitation de la zone humide (en vert) suivants :



La correction du tracé du cours d'eau sera apportée directement sur l'inventaire des cours d'eau des Côtes-d'Armor géré par la DDTM22.

La correction de l'inventaire des zones humides sera portée à connaissance du SAGE Baie de Lannion pour rectification.

Fait à ST-BRIEUC le 16 mars 2022

L'inspecteur de l'environnement

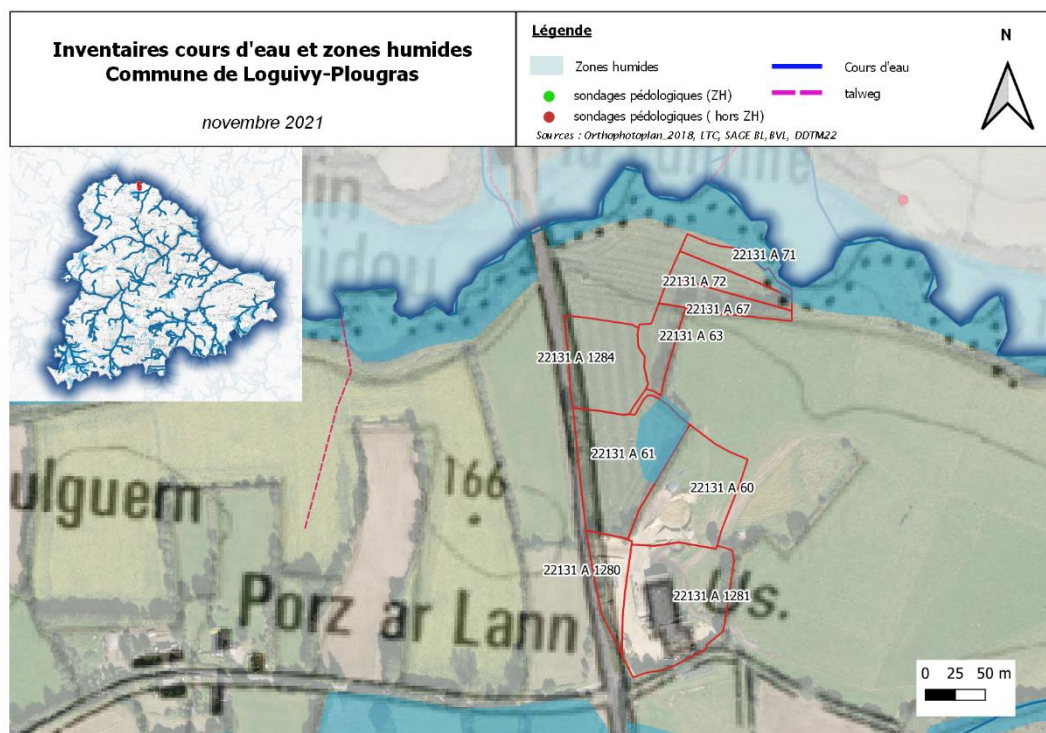
Benjamin CHARLES
Benjamin CHARLES



Le Bureau et les commissions thématiques émettent un avis favorable à la modification des limites de la zone humide sur la parcelle CD 1452 sur la commune de Lannion.

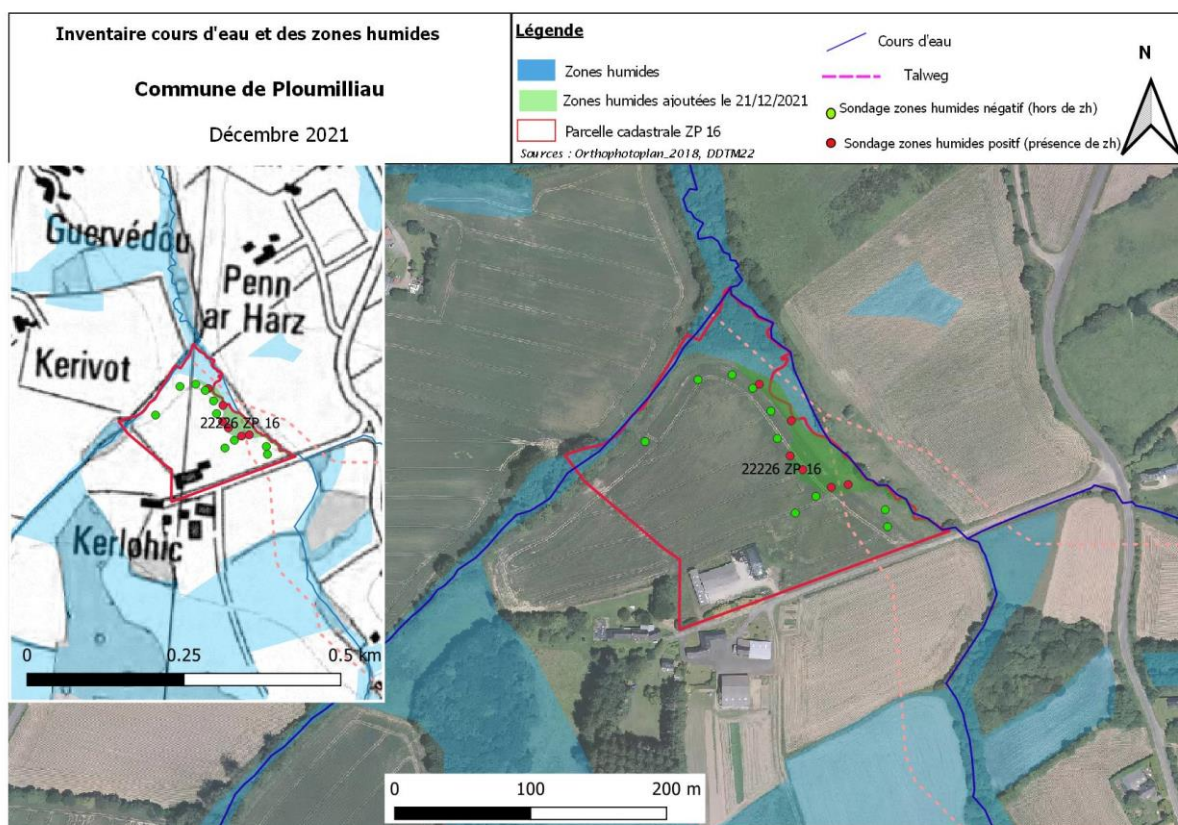
- **Parcelle cadastrale n° A61 commune de Loguivy Plougras**

L'absence de végétation caractéristique et les sondages pédologiques n'indiquant pas la présence de zone humide concluent en l'absence de zones humides telles que définies par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 sur la parcelle A 61.



Le Bureau et les commissions thématiques émettent un avis favorable au retrait de la zone humide sur la parcelle A61 sur la commune de Loguivy-Plougras.

- Parcelles cadastrale n° ZP 16 commune de Ploumilliau



Le Bureau et les commissions thématiques émettent un avis favorable à la modification des limites de la zone humide sur la parcelle ZP 16 sur la commune de Ploumilliau.

Décision :

Le Bureau et les membres des commissions thématiques émettent **un avis favorable** à l'ensemble des modifications présentées le 18 mars 2022 et détaillées ci-dessus.

Le Bureau et les membres des commissions thématiques émettent **un avis favorable** au retrait des bassins d'eau artificiels, des plans d'eau et des étangs de l'inventaire des zones humides. Une analyse plus fine des différents éléments à retirer de la base de données « zones humides » devra être réalisée. Cette analyse sera présentée en commissions thématiques. Ces éléments seront conservés dans une base de données « plans d'eau » qui pourra notamment servir à identifier des secteurs à réhabiliter (suppression plans d'eau sur cours d'eau par exemple).

La base de données « zones humides » consultable sur la plateforme GEOBRETAGNE sera actualisée conformément aux avis décrits ci-dessous d'ici la fin du premier semestre 2022.

Les inventaires cours d'eau et zones humides sont consultables depuis le site internet du SAGE rubrique Observatoire de l'eau <https://www.sage-baie-lannion.fr/observatoire-de-leau/>

Madame Annie Bras-Denis

Présidente de la CLE du SAGE Baie de Lannion

Vice-Présidente de Lannion-Trégor Communauté



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Rapport d'expertise de zones humides	
SERVICE AFFECTATAIRE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES COTES D'ARMOR Tel : 02.96.62.47.00		N° FEUILLET : 1/3
Localisation : Commune de LANNION – Parcelle CD 1452		
NOUS SOUSSIGNÉS Monsieur Benjamin CHARLES, inspecteur de l'environnement, commissionné et assermenté, conformément à l'article R.216-1 du code de l'environnement, pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques, en service à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des COTES-D'ARMOR, en résidence administrative à Saint-Brieuc, • rapportons les faits, les constatations et investigations suivants:		

Origine de la demande :

La demande émane du Sage Baie de Lannion dans le cadre de l'actualisation de l'inventaire des zones humides.

Localisation



Carte IGN (parcelle entourée en rouge).



Carte des inventaires des zones humides (en vert) et des cours d'eau cours d'eau (en bleu) validés par le SAGE Baie de Lannion.

	Rapport d'expertise de zones humides	N° FEUILLET : 2/3
--	---	------------------------------

Investigation de terrain

Nous nous sommes rendu sur place le 17 mars 2022 et avons constaté :

- la présence d'un remblai sur le sud de la parcelle. Ce remblai terrassé récemment en surface, a été réalisé sur un remblai plus ancien attesté par la présence d'une végétation établie sur la partie non terrassée et visible de celui-ci (en bordure du cours d'eau).
- que le tracé du cours d'eau ne correspond pas à son tracé actuel : le cours d'eau est busé depuis la route située au nord jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle CD1452. Il longe ensuite cette parcelle en limite sud.
- que le cours d'eau est très encaissé en sortie de la buse et dans la vallée en aval.
- que la zone humide est située le long de ce cours d'eau en partie sud de la parcelle confirmée par la réalisation de carottage à la tarière à main.

Investigation de bureau

D'après les photo aériennes, le busage de ce cours d'eau et le remblai de cette parcelle semblent avoir été réalisés avant 1981.(Photo aérienne du 23 juin 1981)



	Rapport d'expertise de zones humides	N° FEUILLET : 3/3
--	---	----------------------

Conclusion

Nous proposons le tracé de cours d'eau (en bleu) et la délimitation de la zone humide (en vert) suivants :



La correction du tracé du cours d'eau sera apportée directement sur l'inventaire des cours d'eau des Côtes-d'Armor géré par la DDTM22.

La correction de l'inventaire des zones humides sera portée à connaissance du SAGE Baie de Lannion pour rectification.

Fait à ST-BRIEUC le 16 mars 2022

L'inspecteur de l'environnement


Benjamin CHARLES

Avis

Bureau de la CLE et commissions thématiques « Aménagement du territoire et fonctionnalités des milieux aquatiques » et « qualité et quantité »

Projet d'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Vendredi 18 mars 2022, 14h00

Avis n°B_2022-14

Le 18 mars 2022, le Bureau de la CLE et les commissions thématiques se sont réunis dans les locaux de Lannion-Trégor Communauté.

La composition de la Commission Locale de l'Eau, du Bureau et des commissions thématiques est consultable en ligne sur le site internet du SAGE Baie de Lannion à l'adresse suivante : <https://www.sage-baie-lannion.fr/comission-locale-eau/>

Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des établissements publics locaux

Monsieur Joël Le Jeune, Lannion-Trégor Communauté
Madame Annie Bras-Denis, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Eric Le Creurer, Lannion-Trégor Communauté
Madame Bénédicte Boiron, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Yvon Le Creff, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Guy Pennec, Morlaix Communauté
Monsieur Jean-Pierre Giuntini, Guingamp Paimpol Agglomération
Madame Virginie Doyen, Guingamp Paimpol Agglomération
Monsieur Jean-Yves Le Corre, syndicat mixte Goas Koll Traou Long

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur Bruno Lebreton MISEN des Côtes d'Armor

Assistaient :

Monsieur Yann Kergoat, Lannion-Trégor Communauté – Président des bassins versants de la Lieue de Grève
Monsieur Sébastien Juvaux, Fédération de pêche des Côtes d'Armor

Monsieur Alain Dumont, Fédération de pêche des Côtes d'Armor

Monsieur Samuel Jouon, coordonnateur BVVL, Lannion-Trégor Communauté

Madame Gwenaëlle Briant, Lannion-Trégor Communauté, direction environnement, aménagement et économie agricole

Madame Lucie Chauvin, Lannion-Trégor Communauté, coordination SAGE Baie de Lannion

Excusés :

Monsieur Paul Le Bihan, Lannion-Trégor Communauté

Madame Gaby Cadiou, Conseil Régional de Bretagne

Madame Edwige Kerboriou, Chambre d'agriculture régionale

Monsieur Patrice Desclaud, Association Eau et Rivières de Bretagne

Monsieur Jean-François Jeandet, Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Léguer

Monsieur Jean-Luc Pichon, Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Monsieur Pascal Hus OFB

Monsieur Pierre Prod'homme, Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Madame Françoise Lidou, Conseil départemental des Côtes d'Armor

Madame Mélanie Ozenne, Conseil régional de Bretagne

Madame Justine Choquer, Chambre d'agriculture, chargée d'études Politiques territoriales environnementales

Monsieur Emmanuel Thérin, Guingamp Paimpol Agglomération, technicien milieux aquatiques et prévention des inondations

Madame Dominique Le Goux Association Eau et Rivières de Bretagne

Madame Solenne le Du coordinatrice BV Lieue de Grève, Lannion-Trégor Communauté

Exposé :

L'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor en consultation a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels. Toutes ces mesures sont prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Pour cela, il :

- délimite les zones de gestion hydrogéologiques dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones de gestion, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ;

- comprend toutes mesures en faveur de la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Deux instances seront créées : le comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) et le comité technique de gestion de l'eau potable (CTAEP).

La CLE du SAGE Baie de Lannion est membre du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE).

Les compte-rendus du comité technique CTAEP seront transmis aux membres du CGRE.

Le CGRE sera réuni à l'initiative du préfet :

- en début et fin de saison d'étiage, afin de partager un état des lieux factuels, envisager d'éventuelles mesures de gestion, établir un bilan de la saison et proposer si nécessaire des améliorations de l'arrêté cadre de la gestion de la ressource en eau ;
- dès lors que le seuil d'alerte (niveau 2) est atteint.

Décision :

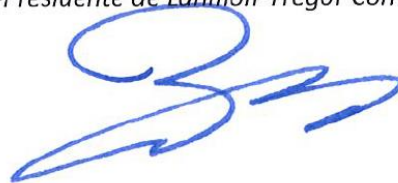
Les membres du Bureau et des commissions thématiques émettent un avis favorable au projet d'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor en insistant sur la nécessaire communication auprès des citoyens des mesures qui devront être appliquées.

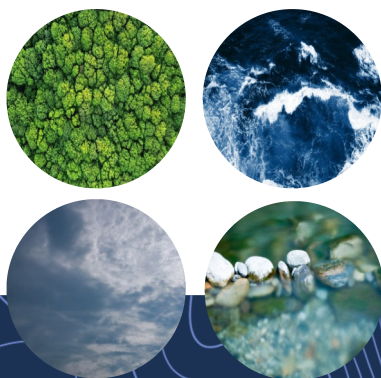
Il est rappelé l'importance de sensibiliser toute l'année les acteurs du territoire aux gestes qui permettent de réaliser des économies d'eau pour une gestion durable et équilibrée de la ressource.

Madame Annie Bras-Denis

Présidente de la CLE du SAGE Baie de Lannion

Vice-Présidente de Lannion-Trégor Communauté





Bureau CLE

Commissions thématiques

Vendredi 18 mars 2022 14h00



Ordre du jour



- 1. Modifications de la base de données « zones humides »**
- 2. Présentation pour avis de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor**
- 3. Actualités**

1. Modifications de la base de données « zones humides »

3

Modification base de données « zones humides »

Contexte :

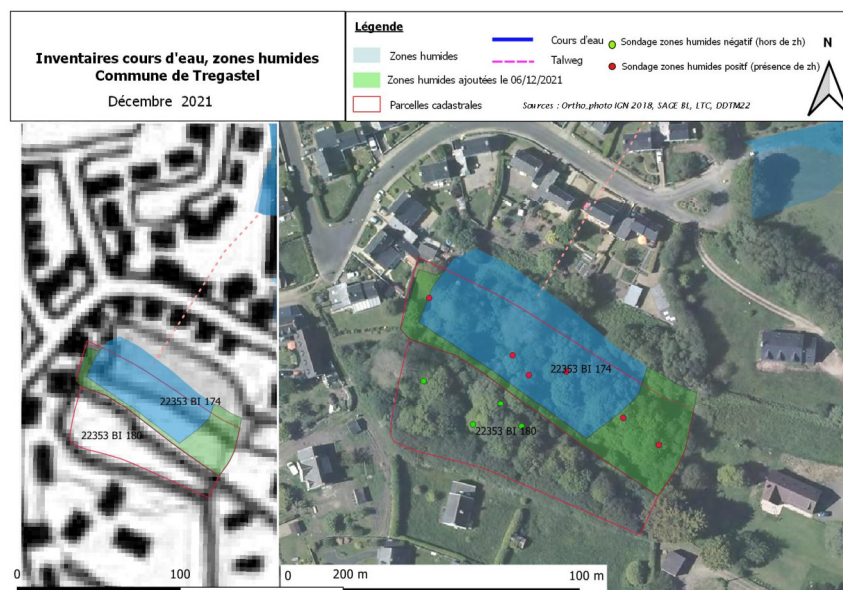
Demande mairie de Trégastel – **avant projet**

Commune concernée : TREGASTEL

Parcelle(s) cadastrale(s) : BI 174 – BI 180

Date de l'expertise du service milieux
aquatiques de LTC : décembre 2021

- Présence de végétation caractéristique
- sondages pédologiques indiquant la présence d'une zone humide



4

Modification base de données « zones humides »

Contexte :

Demande mairie de Trégastel – avant projet

Commune concernée : TREGASTEL

Parcelle(s) cadastrale(s) : BI 247 BI 248

Date de l'expertise du service milieux aquatiques de LTC : 6 décembre 2021

- Présence de végétation caractéristique
- sondages pédologiques indiquant la présence d'une zone humide



5

Modification base de données « zones humides »

Contexte :

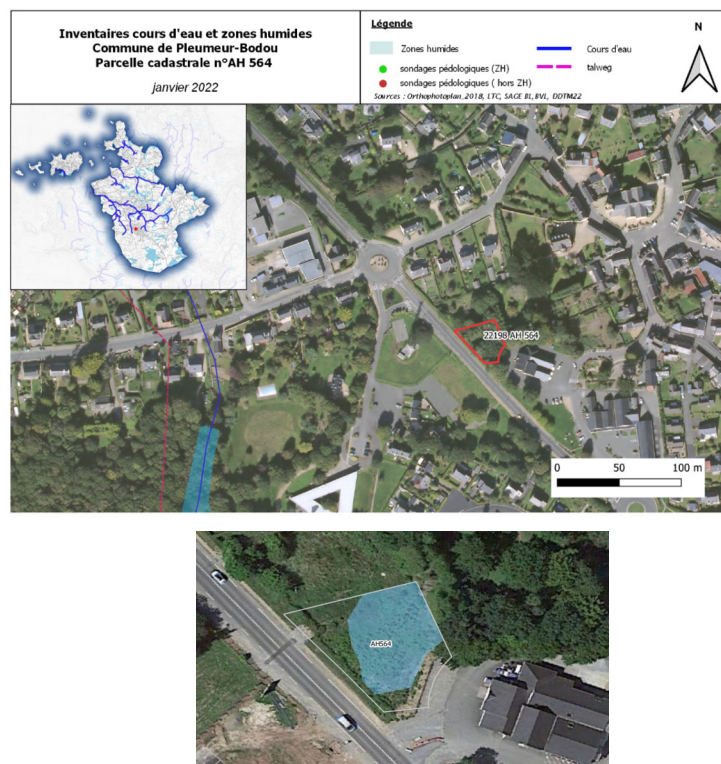
Dossier déposé au service instructeur
Demande de permis d'aménager

Commune concernée : PLEUMEUR BODOU

Parcelle(s) cadastrale(s) : AH 564

Date de l'expertise du service milieux aquatiques de LTC : 01/02/2022

- Présence de végétation caractéristique
- sondages pédologiques indiquant la présence d'une zone humide (4/6)



6

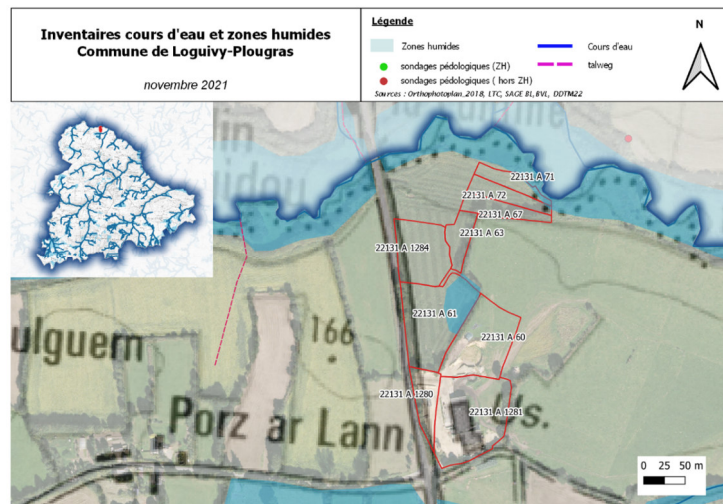
Modification base de données « zones humides »

Contexte :

Dossier déposé au service instructeur
Demande de permis de construire
Commune concernée : LOGUIVY-
PLOUGRAS
Parcelle(s) cadastrale(s) : A 61

Date de l'expertise du service milieux
aquatiques de LTC : 01/12/2021

- Absence de végétation caractéristique
- sondages pédologiques n'indiquant pas la présence de zone humide



7

Modification base de données « zones humides »

Contexte :

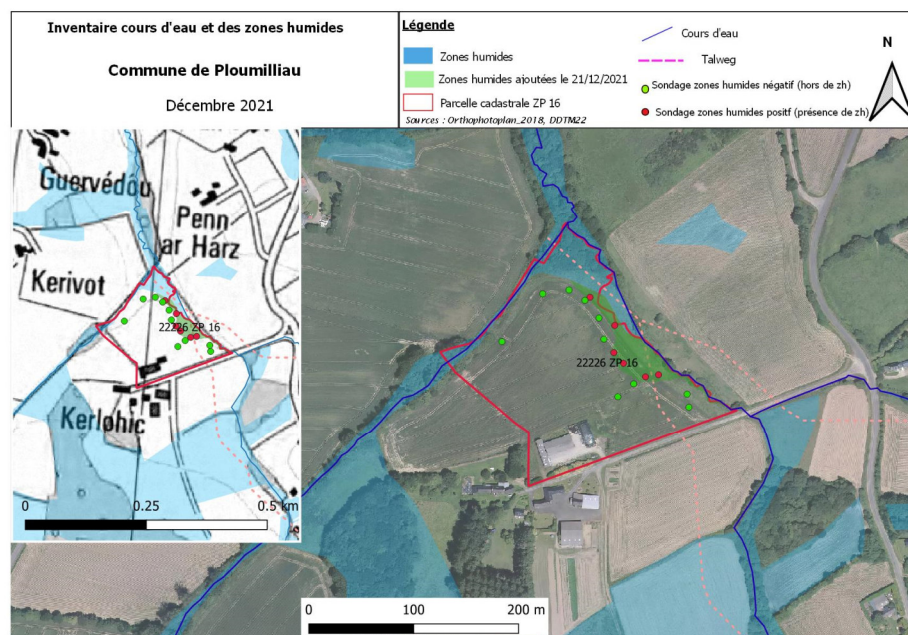
Dossier déposé au service instructeur
Demande de certificat d'urbanisme

Commune concernée : PLOUMILLIAU

Parcelle(s) cadastrale(s) : ZP 16

Date de l'expertise du service milieux
aquatiques de LTC : 21/12/2021

- Présence de végétation caractéristique
- sondages pédologiques indiquant la présence d'une zone humide



8

Modification base de données « zones humides »

Contexte :

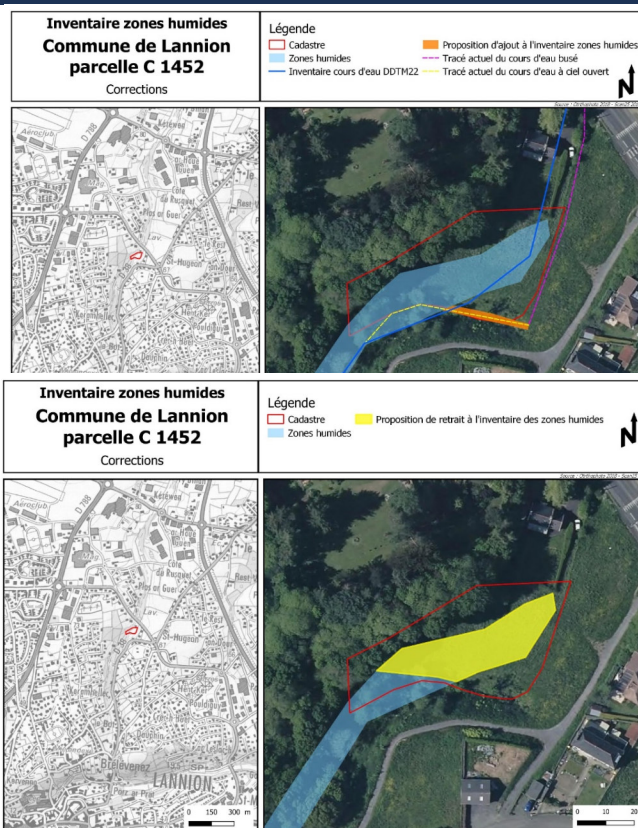
Dossier déposé au service instructeur
Demande de permis d'aménager

Commune concernée : LANNION
Parcelle(s) cadastrale(s) : CD1452

**MODIFICATION INVENTAIRES ZH ET CE présentée en
Bureau de CLE le 19/11/2021**

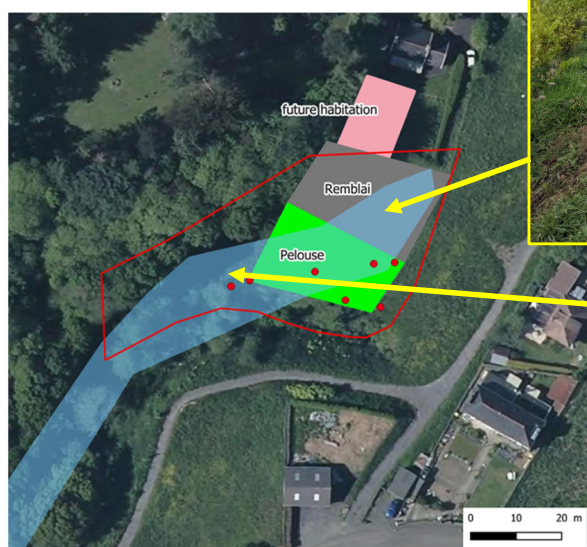
**Avis non favorable du Bureau
Demande expertise complémentaire**

**=> Expertise DDTM22 report décembre 2021 au
17/03/2022 (à confirmer)**



Modification base de données « zones humides »

Rencontre propriétaire - janvier 2022



pas de traces d'hydromorphie dans la
tranchée réalisée pour le passage du
réseau d'assainissement

Modification base de données « zones humides »

Proposition

Retrait des étangs et des bassins artificiels de l'inventaire ZH du SAGE BL pour permettre les projets de réhabilitation

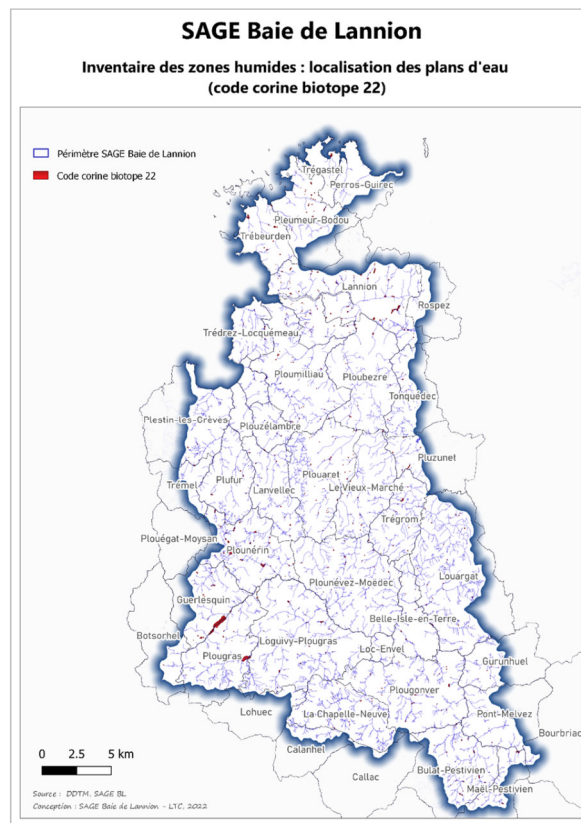
- ⇒ 44 bassins artificiels / lagunes (code Corine 89.2) => 5,5 ha soit 0,05% des zones humides inventoriées
- ⇒ 836 plans d'eau / eaux stagnantes (code Corine 22) => 116 ha soit 1,1% des zones humides inventoriées

****Chiffres à prendre avec précautions car l'analyse nécessite un travail plus précis de sélection des éléments à retirer de l'inventaire.**



Retour FMA :

L'article R211-108 du code de l'environnement qui précise les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L.211-1 indique : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales »



Modification base de données « zones humides »

Article R211-108

Version en vigueur depuis le 23 mars 2007

I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

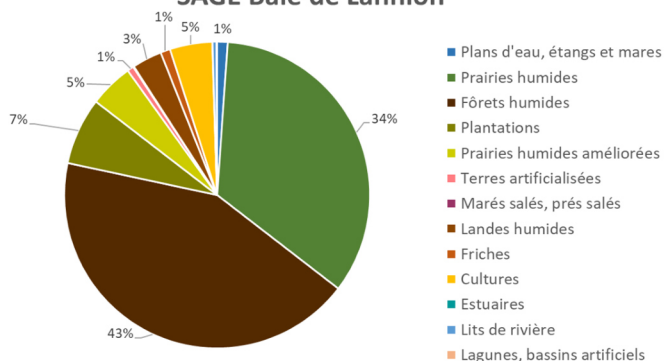
II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

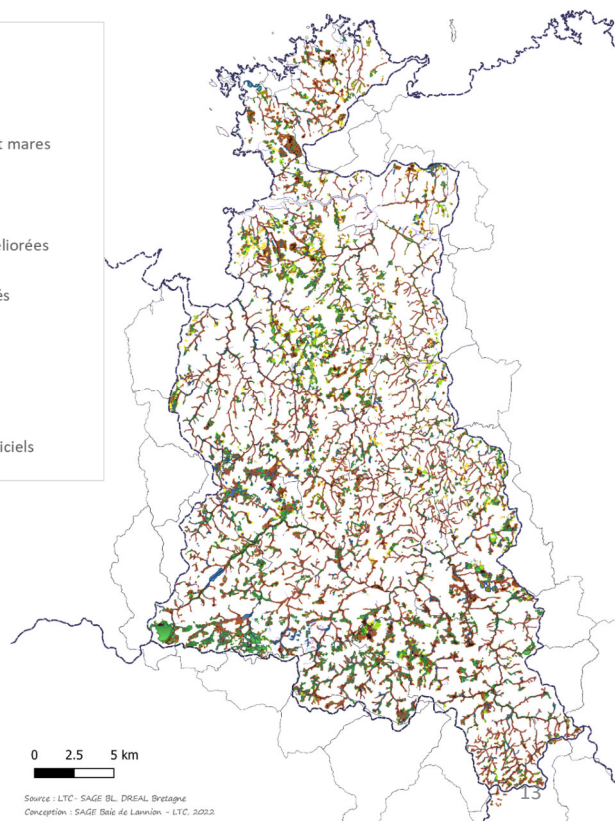
Inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE Baie de Lannion

Typologie de zones humides sur le périmètre du SAGE Baie de Lannion



10 460 ha (105 km²)
en zones humides
soit 15 % de la
surface totale du
SAGE BL

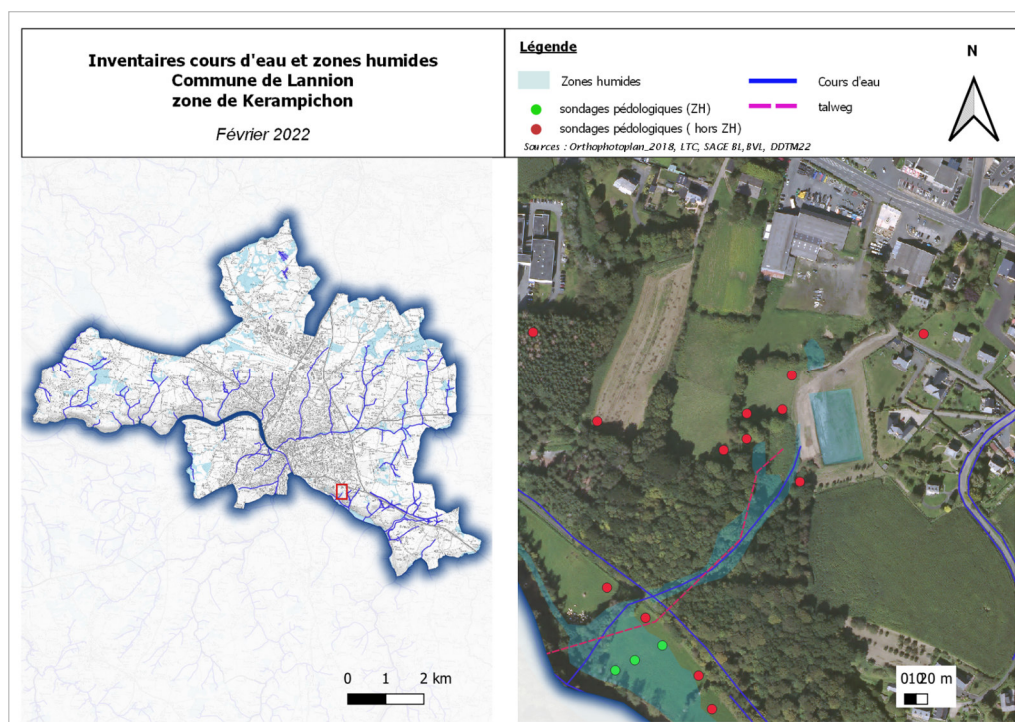
Plans d'eau, étangs et mares	116 ha
Prairies humides	3 591 ha
Forêts humides	4 488 ha
Plantations	739 ha
Prairies humides améliorées	485 ha
Terres artificialisées	71 ha
Marés salés, prés salés	9 ha
Landes humides	330 ha
Friches	107 ha
Cultures	469 ha
Estuaires	2 ha
Lits de rivière	45 ha
Lagunes, bassins artificiels	6 ha



Source : LTC - SAGE BL, DREAL Bretagne
Conception : SAGE Baie de Lannion - LTC, 2022

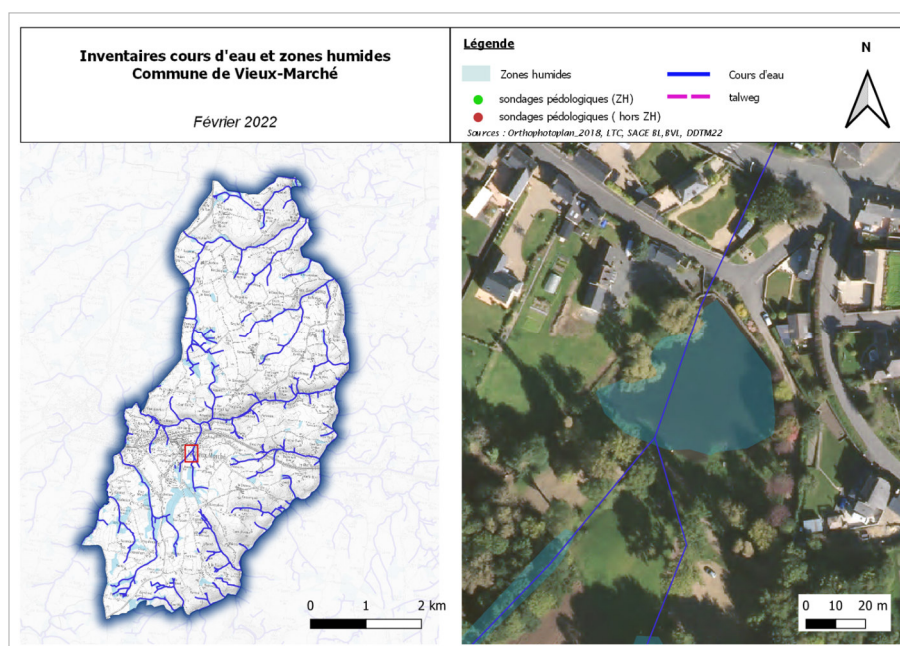
Modification base de données « zones humides »

Projet de réhabilitation du bassin de gestion des eaux pluviales



Modification base de données « zones humides »

Présentation du projet de valorisation de l'étang de Vieux Marché
Projet porté par la Fédération de pêche 22 / la commune de Vieux-Marché



15

Présentation projet d'aménagement Fédération pêche 22 Sébastien JUVAUX

PROJET DE VALORISATION DE L'ETANG DU VIEUX MARCHE



16

2. Présentation pour avis de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

17

Projet d'arrêté



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

**PROJET d'arrêté préfectoral
portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de
sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Elle-Isle-Laita approuvé le 10 juillet 2009 ;

Vu le SAGE Rance – Frémur - Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu le SAGE de l'Aulne approuvé le 1er décembre 2014 ;

Place du général de Gaulle
BP 2375 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Préfet22

1/26

L'arrêté précise :

- les seuils de déclenchement pour les milieux aquatiques et l'EDCH*
(*Eaux Destinées à la Consommation Humaine)
- le zonage de gestion des milieux aquatiques et de l'EDCH
- les quatre niveaux de gestion: vigilance, alerte, alerte renforcée et crise
- les mesures de restriction adaptées à chaque situation

> Cliquer sur le document pour consulter le projet d'arrêté

18

Rappel- Gouvernance

Un comité départemental de gestion de la ressource en eau (CGRE).

Ce comité est présidé par le préfet et se réunit à son initiative.

Il est composé de 4 collèges :

Collège 1 : Services de l'État et de ses établissements :

Collège 2 : Collectivités territoriales, distributeurs et producteurs d'eau potable

Collège 3 : Structures de planification dans le domaine de l'eau

Collège 4 : Usagers de l'eau

Le comité peut être élargi à d'autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation.

Comité technique de gestion de l'alimentation en eau potable (CT AEP) :

Ce comité réunit les principaux producteurs d'eau potable, participant à/ou bénéficiant de la sécurisation départementale, et les services de l'Etat.

Le comité peut être élargi aux autres structures concernées par les usages de l'eau potable, en fonction de la situation.

Rappel – Mesures de restriction

• Les mesures de restriction :

- Préservation, notamment en crise, des usages prioritaires (eau potable, sécurité civile, fonctionnement des milieux naturels)
- Cohérence avec les départements voisins
- Progressivité du niveau de vigilance jusqu'au niveau de crise
- But :
 - soit la protection des milieux naturels
 - soit la protection de la ressource AEP
 - soit mixte
- Par catégorie d'usagers et équité entre les usagers
 - professionnels (agriculture, ICPE, piscicultures, golfs)
 - particuliers
 - collectivités

Projet d'arrêté

9.2 : Déclenchement de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur une zone.

9.2.1 : Zone de gestion milieux aquatiques :

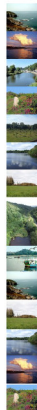
Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour deux des stations de référence, la zone de gestion en référence est déclarée en alerte sécheresse par arrêté préfectoral.

Si, dans une zone de gestion donnée, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur deux des trois stations de référence de la zone sur 3 jours consécutifs d'observation, la zone est déclarée en alerte renforcée par arrêté préfectoral.

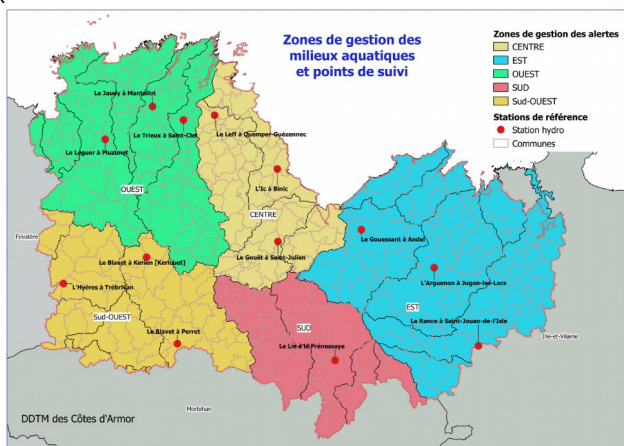
Si, dans une zone de gestion donnée, le niveau de crise est atteint sur deux des trois stations de référence de la zone sur 3 jours consécutifs d'observation, la zone est déclarée en crise sécheresse par arrêté préfectoral.

Dès lors que trois zones ont atteint un seuil au-delà du seuil de vigilance, l'ensemble des mesures de restrictions s'appliquent sur l'ensemble du département.

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR



Projet d'arrêté cadre – zone de gestion



Article 10 – Seuils pour les zones de gestion pour les milieux aquatiques, stations hydrométriques et valeurs seuil associées

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concernés	Station de référence	Seuil de vigilance Débits en m³/s	Seuil d'alerte Débits en m³/s	Seuil d'alerte renforcée Débits en m³/s	Seuil de crise Débits en m³/s
Zone 1	OUEST	- SAGE Baie de Lannion - SAGE Argoat-Trégor-Goëlo	Le Trioux à Saint-Clet J1721720	0,580	0,540	0,500	0,430
			Le Léguer à Pluzunet J2233020		0,680	0,650	0,600
			Le Jaudy à Mantallot J2623010			0,140	0,115
Zone 2	CENTRE	- SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - SAGE Baie de Saint-Brieuc	Le Leff à Quemper-Guénennec J1813010	0,285	0,275	0,250	0,200
			Le Gouët à Saint-Julien J1513010		0,170	0,150	0,130
			L'Île à Binic J1814010			0,100	0,090

→ Pour consulter les débits du Léguer et du Yar en temps réel

<http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

→ Site internet accessible depuis l'observatoire de l'eau sur le site internet du SAGE

<https://www.sage-baie-lannion.fr/observatoire-de-leau/>

21

Projet d'arrêté

9.2 : Déclenchement de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur une zone.

9.2.2 : Zone de gestion EDCH:

La zone de gestion pour préserver la ressource en EDCH est unique et couvre tout le département. Les limitations portent uniquement sur les usages de l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable. Les restrictions sont donc appliquées de façon uniforme sur tout le département.

Les seuils de déclenchement des niveaux de vigilance, d'alerte, et de crise s'appuie sur sept indicateurs que sont les cotes des quatre retenues d'eau potable et sur les seuils de trois stations de référence, Léguer, Trioux et Lié.

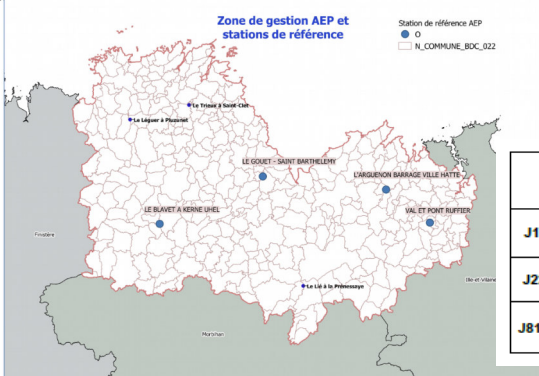
Dès lors que sur les sept indicateurs, deux indicateurs « retenue d'eau potable » et un indicateur « station de référence » atteignent un seuil durant au moins trois jours consécutifs, les mesures de limitation pour les niveaux de vigilance, alerte et crise sont déclenchées sur l'ensemble de la zone de gestion (département).

L'alerte renforcée est déclenchée dès lors que les barrages de la Ville-Hatte sur l'Arguenon, de Saint-Barthélémy sur le Gouët et de Kerne-Uhel sur le Blavet ont atteints les seuils d'alerte.

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR



Projet d'arrêté cadre – zone de gestion



Station de référence	Seuil de vigilance Débits en m³/s	Seuil d'alerte Débits en m³/s	Seuil d'alerte renforcée Débits en m³/s	Seuil de crise Débits en m³/s
J1721720 Le Trioux à Saint-Clet	0,580	0,540	0,500	0,430
J2233020 Le Léguer à Pluzunet	0,720	0,680	0,650	0,600
J8133010 Le Lié à La Prénessaye	0,500	0,400	0,350	0,300

22

Projet d'arrêt 

9.2 : D clenchement de l'alerte, l'alerte renforc e ou la crise sur une zone.

Article 11 – Seuils pour la zone de gestion pour l'alimentation en eau potable

Zone d'alerte	Volumes de la retenue de la VILLE-HATTE au 1 ^{er} de chaque mois							
mois	avril	mai	juin	juillet	ao�t	septembre	Octobre	Novembre
Seuil de vigilance	8 300 000	5 100 000	5 100 000	8 300 000	6 800 000	5 800 000	5 000 000	4 000 000
C�te NGF	21,00	21,50	21,50	21,00	20,00	19,30	18,70	17,90
Seuil d'alerte	7 500 000	8 700 000	8 300 000	6 800 000	5 800 000	5 000 000	4 000 000	3 100 000
C�te NGF	20,50	21,25	21,00	20,00	19,30	18,70	17,90	17,00
Seuil de crise	6 800 000	8 300 000	6 800 000	5 800 000	5 000 000	4 000 000	3 100 000	2 400 000
C�te NGF	20,00	21,00	20,00	19,30	18,70	17,90	17,00	16,30

Zone d'alerte	Volumes de la retenue de SAINT-BARTHELEMY au 1 ^{er} de chaque mois							
mois	avril	mai	juin	juillet	ao�t	septembre	Octobre	Novembre
Seuil de vigilance	6 200 000	7 300 000	7 500 000	6 800 000	6 200 000	5 600 000	5 000 000	4 400 000
C�te NGF	84,00	85,70	86,00	85,00	84,00	83,00	82,00	80,80
Seuil d'alerte	5 600 000	6 800 000	6 800 000	6 200 000	5 600 000	5 000 000	4 400 000	3 800 000
C�te NGF	83,00	85,00	85,00	84,00	83,00	82,00	80,80	79,50
Seuil de crise	5 000 000	6 200 000	6 200 000	5 600 000	5 000 000	4 400 000	3 800 000	3 300 000
C�te NGF	82,00	84,00	84,00	83,00	82,00	80,80	79,50	78,20

Zone d'alerte	Volumes de la retenue de KERNE-UHEL au 1 ^{er} de chaque mois							
mois	avril	mai	juin	juillet	ao�t	septembre	Octobre	Novembre
Seuil de vigilance	2 300 000	2 300 000	2 200 000	2 000 000	1 800 000	1 500 000	1 300 000	900 000
C�te NGF	219,60	219,60	219,50	218,70	218,10	217,70	217,70	216,60
Seuil d'alerte	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 800 000	1 500 000	1 300 000	900 000	700 000
C�te NGF	219,15	219,15	219,15	218,70	218,10	217,70	216,60	215,80
Seuil de crise	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 500 000	1 300 000	900 000	700 000	480 000
C�te NGF	218,70	218,70	218,70	218,10	217,70	216,60	215,80	214,30

Zone d'alerte	Volumes ** de la retenue de PONT-RUFFIER * + BOBITAL au 1 ^{er} de chaque mois							
mois	avril	mai	juin	juillet	ao�t	septembre	Octobre	Novembre
Seuil de vigilance	2 350 000	2 300 000	2 170 000	1 920 000	1 640 000	1 300 000	1 080 000	910 000
C�te NGF	53,60	53,60	53,10	52,20	51,00	49,25	47,80	46,40
Seuil d'alerte	2 250 000	2 200 000	2 070 000	1 820 000	1 540 000	1 200 000	980 000	810 000
C�te NGF	53,40	53,20	52,70	51,80	50,50	48,60	47,00	45,50
Seuil de crise	2 150 000	2 100 000	1 970 000	1 720 000	1 440 000	1 100 000	880 000	710 000
C�te NGF	53,00	52,80	52,30	51,40	50,00	48,00	46,10	44,30

23

Proposition d'avis du Bureau de la CLE

L guer Pluzunet
2011

Seuil de vigilance
0,72 m3/s
(pour gestion AEP)

Seuil d'alerte
0,68 m3/s

Seuil d'alerte renforc e
0,65 m3/s

Seuil de crise
0,60 m3/s

Jour/Mois 2011	Janvier	F�vrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Ao�t	Septembre	Octobre	Novembre	D�cembre
1	D�bit	D�bit	D�bit	D�bit	D�bit	D�bit	D�bit	D�bit	D�bit	D�bit	D�bit	D�bit
2	8,03	7,25	7,68	4,3	8,52	1,31	0,82	0,62	0,62	0,47	0,62	1,09
3	7,84	7,24	7,36	3,82	8,52	1,29	0,82	0,65	0,61	0,47	0,74	3,25
4	7,66	7,88	6,93	3,54	4,1	1,24	0,77	0,68	0,61	0,45	0,66	1,73
5	8	7,32	6,65	3,47	2,82	1,2	0,71	1,07	0,62	0,44	0,71	2,53
6	7,7	6,93	6,42	3,3	2,5	1,22	0,74	1,23	0,63	0,45	0,73	3,14
7	9,71	6,64	6,25	3,12	2,32	1,3	0,84	0,85	0,61	0,48	0,69	2,27
8	11,7	6,48	6,05	2,97	2,6	1,3	0,93	0,77	0,88	0,49	0,6	2,14
9	13,2	6,55	5,96	2,94	3,19	1,26	1,2	0,73	0,82	0,48	0,6	1,81
10	9,92	6,33	5,88	2,87	2,42	1,19	1,15	0,68	0,81	0,49	0,63	1,9
11	9,01	6,58	5,75	2,84	2,12	1,18	1,02	0,68	0,78	0,5	0,7	1,81
12	15,3	10,1	5,65	2,81	2,01	1,21	0,91	0,66	0,81	0,5	0,85	1,45
13	11,1	9,26	5,54	2,74	1,94	1,35	0,86	0,71	0,82	0,53	0,71	1,81
14	10,7	10,3	5,74	2,69	1,88	1,78	0,93	0,72	0,69	0,54	0,66	7,84
15	13,5	11,5	5,38	2,61	1,84	1,54	0,85	0,85	0,63	0,52	0,63	7,5
16	13,7	9,91	5,24	2,55	1,8	1,34	0,82	0,74	0,6	0,49	0,58	6,37
17	10,9	10,6	5,01	2,5	1,74	1,29	0,95	0,67	0,6	0,49	0,6	35,1
18	14,6	9,68	4,88	2,44	1,71	1,31	1,11	0,65	0,59	0,48	0,72	22,7
19	12,2	8,19	4,79	2,37	1,65	1,43	1,15	0,64	0,64	0,48	0,67	13,6
20	10,4	9,56	5,04	2,34	1,66	1,45	1,07	0,64	0,66	0,52	0,64	13,3
21	9,96	8,41	4,47	2,29	1,62	1,43	1,11	0,62	0,65	0,54	0,61	11,4
22	9,57	9,04	4,27	2,18	1,56	1,52	1,32	0,61	0,63	0,55	0,59	8,73
23	9,27	10,8	4,1	2,19	1,55	1,31	1,15	0,62	0,64	0,52	0,61	7,79
24	9,43	9	3,98	2,07	1,47	1,18	1	0,85	0,61	0,53	0,61	7,07
25	9,37	8,51	3,92	2,04	1,43	1,08	0,87	0,82	0,59	0,54	0,57	8,17
26	8,93	8,05	3,88	2,02	1,41	1,08	0,88	0,76	0,57	0,66	0,57	6,31
27	11,5	8,4	3,79	1,94	1,4	1,05	0,88	0,81	0,56	0,64	0,58	5,56
28	10,5	8,32	3,72	1,94	1,46	0,92	0,83	0,88	0,55	0,66	0,58	5,08
29	8,73	8,09	3,67	1,94	1,4	0,9	0,77	0,73	0,55	0,95	0,56	4,97
30	8,09		3,92	1,93	1,41	0,88	0,75	0,65	0,52	0,73	0,59	5,06
31	7,65		4,47	2	1,39	0,84	0,71	0,61	0,51	0,62	0,66	7,63
	7,4		4,49		1,4		0,66	0,64		0,57		12,3

24

Proposition d'avis du Bureau de la CLE

Jaudy à Mantallot
2011

2011-09-01T00:00:00.000Z	0,11	2011-10-01T00:00:00.000Z	0,111
2011-09-02T00:00:00.000Z	0,108	2011-10-02T00:00:00.000Z	0,103
2011-09-03T00:00:00.000Z	0,118	2011-10-03T00:00:00.000Z	0,09
2011-09-04T00:00:00.000Z	0,116	2011-10-04T00:00:00.000Z	0,098
2011-09-05T00:00:00.000Z	0,119	2011-10-05T00:00:00.000Z	0,11
2011-09-06T00:00:00.000Z	0,122	2011-10-06T00:00:00.000Z	0,107
2011-09-07T00:00:00.000Z	0,168	2011-10-07T00:00:00.000Z	0,105
2011-09-08T00:00:00.000Z	0,18	2011-10-08T00:00:00.000Z	0,106
2011-09-09T00:00:00.000Z	0,144	2011-10-09T00:00:00.000Z	0,11
2011-09-10T00:00:00.000Z	0,13	2011-10-10T00:00:00.000Z	0,117
2011-09-11T00:00:00.000Z	0,138	2011-10-11T00:00:00.000Z	0,122
2011-09-12T00:00:00.000Z	0,121	2011-10-12T00:00:00.000Z	0,129
2011-09-13T00:00:00.000Z	0,114	2011-10-13T00:00:00.000Z	0,134
2011-09-14T00:00:00.000Z	0,137	2011-10-14T00:00:00.000Z	0,146
2011-09-15T00:00:00.000Z	0,103	2011-10-15T00:00:00.000Z	0,145
2011-09-16T00:00:00.000Z	0,08	2011-10-16T00:00:00.000Z	0,138
2011-09-17T00:00:00.000Z	0,085	2011-10-17T00:00:00.000Z	0,135
2011-09-18T00:00:00.000Z	0,121	2011-10-18T00:00:00.000Z	0,129
2011-09-19T00:00:00.000Z	0,122	2011-10-19T00:00:00.000Z	0,135
2011-09-20T00:00:00.000Z	0,108	2011-10-20T00:00:00.000Z	0,138
2011-09-21T00:00:00.000Z	0,104	2011-10-21T00:00:00.000Z	0,141
2011-09-22T00:00:00.000Z	0,105	2011-10-22T00:00:00.000Z	0,14
2011-09-23T00:00:00.000Z	0,105	2011-10-23T00:00:00.000Z	0,137
2011-09-24T00:00:00.000Z	0,118	2011-10-24T00:00:00.000Z	0,137
2011-09-25T00:00:00.000Z	0,118	2011-10-25T00:00:00.000Z	0,134
2011-09-26T00:00:00.000Z	0,126	2011-10-26T00:00:00.000Z	0,135
2011-09-27T00:00:00.000Z	0,124	2011-10-27T00:00:00.000Z	0,143
2011-09-28T00:00:00.000Z	0,148	2011-10-28T00:00:00.000Z	0,196
2011-09-29T00:00:00.000Z	0,14	2011-10-29T00:00:00.000Z	0,173
2011-09-30T00:00:00.000Z	0,122	2011-10-30T00:00:00.000Z	0,135
		2011-10-31T00:00:00.000Z	0,138
		2011-11-01T00:00:00.000Z	0,135
		2011-11-02T00:00:00.000Z	0,153
		2011-11-03T00:00:00.000Z	0,157
		2011-11-04T00:00:00.000Z	0,145
		2011-11-05T00:00:00.000Z	0,143
		2011-11-06T00:00:00.000Z	0,133
		2011-11-07T00:00:00.000Z	0,128

Seuil d'alerte renforcée
0,14 m3/s

Seuil de crise
0,115 m3/s

25

Proposition d'avis du Bureau de la CLE

Trioux à Saint Clet
2011

jour/mois 2011	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
1	5,69	5,18	5,87	3,24	6,45	0,934	0,6	0,536	0,454	0,418	0,5	0,867
2	5,59	5,14	5,34	3	5	0,943	0,517	0,494	0,455	0,41	0,492	2,46
3	5,54	5,49	4,95	2,89	3,37	0,889	0,601	0,503	0,461	0,369	0,447	1,79
4	5,45	5,22	4,82	2,98	2,46	0,869	0,55	0,752	0,461	0,358	0,545	1,91
5	5,3	4,98	4,62	2,69	2,16	0,874	0,533	0,844	0,453	0,353	0,516	2,36
6	6,53	4,86	4,54	2,59	2,08	0,913	0,602	0,675	0,474	0,361	0,508	2,16
7	7,29	4,76	4,4	2,52	2,16	0,896	0,783	0,578	0,554	0,368	0,496	1,85
8	9,19	4,74	4,34	2,47	2,62	0,949	1,01	0,553	0,617	0,446	0,47	1,54
9	6,85	4,64	4,32	2,45	2,25	0,921	1,07	0,516	0,557	0,415	0,494	1,44
10	6,04	4,62	4,24	2,42	1,97	0,895	1,02	0,51	0,551	0,407	1,24	1,42
11	9,8	5,97	4,19	2,38	1,82	0,931	0,757	0,47	0,596	0,403	1,14	1,13
12	7,39	5,48	4,19	2,35	1,72	0,971	0,778	0,476	0,628	0,423	0,69	1,36
13	7,08	5,46	4,29	2,24	1,63	1,16	0,665	0,496	0,563	0,492	0,561	4,09
14	8,71	6,36	4,02	2,25	1,6	1,22	0,722	0,67	0,493	0,481	0,544	4,95
15	8,88	5,66	3,95	2,24	1,57	1,14	0,686	0,658	0,466	0,453	0,516	4,35
16	7,37	6,19	3,85	2,23	1,52	1,09	0,658	0,544	0,458	0,434	0,518	24
17	9,56	6,22	3,82	2,16	1,51	1,03	0,812	0,534	0,476	0,427	0,586	12,7
18	8,34	5,1	3,7	2,09	1,38	1,21	0,893	0,536	0,498	0,434	0,553	8,82
19	7,04	5,76	3,81	2,05	1,35	1,3	0,871	0,507	0,499	0,442	0,519	9,36
20	6,75	5,2	3,55	2,02	1,28	1,22	0,872	0,512	0,488	0,484	0,502	7,44
21	6,59	5,67	3,35	1,94	1,25	1,14	1,02	0,513	0,475	0,45	0,528	5,94
22	6,52	7,29	3,28	1,95	1,07	1,05	0,976	0,5	0,461	0,442	0,615	5,12
23	6,57	5,87	3,22	1,88	1,07	0,925	0,878	1,29	0,434	0,454	0,571	4,55
24	6,79	5,43	3,14	1,82	1,04	0,846	0,721	0,85	0,426	0,457	0,547	4,89
25	6,3	5,19	3,21	1,8	1,03	0,841	0,709	0,68	0,405	0,492	0,528	4,07
26	7,49	5,31	3,15	1,76	0,994	0,811	0,742	0,588	0,385	0,464	0,525	3,66
27	7,49	5,41	3,12	1,68	0,986	0,78	0,696	0,555	0,366	0,493	0,494	3,41
28	6,22	5,98	3,14	1,71	0,983	0,744	0,714	0,505	0,386	0,513	0,465	3,26
29	5,75		3,16	1,73	0,963	0,625	0,578	0,494	0,42	0,55	0,515	3,31
30	5,54		3,68	1,82	0,997	0,576	0,55	0,473	0,425	0,516	0,517	4,74
31	5,36		3,36		1		0,517	0,45		0,486		6,61

Seuil de vigilance
0,58 m3/s

Seuil d'alerte
0,54 m3/s

Seuil d'alerte renforcée
0,50 m3/s

Seuil de crise
0,43 m3/s

2011

⇒ déclenchement seuil vigilance et seuil d'alerte début août

⇒ Seuil d'alerte renforcée mi août

⇒ Seuil de crise mi septembre

* Sans prendre en compte les retenues !

26

Proposition d'avis du Bureau de la CLE

Léguer Pluzunet 2016


Seuil de vigilance
0,72 m3/s
(pour gestion AEP)


Seuil d'alerte
0,68 m3/s


Seuil d'alerte renforcée
0,65 m3/s


Seuil de crise
0,60 m3/s

Jour/Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit
1	1,71	3,81	10,2	4,39	5,89	1,58	2,7	0,92	0,95	1,63	1,35	8,88
2	1,71	4,44	8,98	4,15	4,08	1,46	1,58	1,41	0,84	1,75	1,32	6,97
3	1,63	6,28	7,5	3,74	2,79	1,43	1,35	2,23	1,48	1,82	1,36	6,66
4	1,59	11,2	7,37	3,89	2,45	1,43	1,19	1,34	1,79	1,63	1,97	6,97
5	1,56	23,9	8,62	4,32	2,28	1,56	1,1	1,09	1,07	1,39	2,13	6,29
6	1,52	14,2	10,6	3,27	6,78	2,67	1,02	1	0,9	1,35	2,54	5,68
7	1,5	11,3	10,1	3,09	5,13	1,93	0,96	0,9	0,84	1,3	2,13	6,66
8	1,51	9,45	9,21	3,02	3,25	1,61	0,94	0,95	0,9	1,34	2,83	7,48
9	1,52	8,45	8,44	2,87	2,54	1,52	0,93	1,11	1,3	1,42	2,6	6,9
10	1,94	7,67	7,81	2,73	2,34	1,39	0,93	1,26	1,18	1,41	2,51	22,6
11	2,11	7,18	7,29	2,67	2,3	1,31	0,93	1,07	1,03	1,34	3,41	56,5
12	2,6	7,03	7,99	2,66	2,63	1,24	0,99	0,98	0,98	1,26	6,45	35,7
13	7,19	6,79	8,02	2,69	3,77	1,19	1,03	1,02	1,13	1,37	4,38	21,9
14	4,16	6,15	6,8	2,58	3,41	1,16	0,97	0,91	2,1	1,32	2,91	22,5
15	3,19	6,24	6,56	2,54	2,61	1,09	0,91	0,86	1,61	1,21	2,58	25
16	3,18	6,05	6,37	2,47	2,3	1,06	0,87	0,81	3,98	1,11	2,46	18,6
17	4,96	5,5	6,04	2,4	3,4	1,01	0,86	0,96	3,73	1,07	2,35	19
18	3,21	5,25	5,86	2,35	5,14	0,99	0,85	0,96	2,11	1,12	2,29	15,4
19	2,73	4,98	5,67	2,26	3,29	0,94	0,84	0,79	1,59	1,19	2,25	13,6
20	2,55	4,82	5,6	2,21	2,77	0,89	0,84	0,77	1,29	2,12	2,18	12,6
21	2,47	4,73	5,44	2,19	2,4	0,9	1,14	0,78	1,16	2,36	2,18	11,9
22	2,37	4,66	7,34	2,24	2,16	0,85	2,41	0,78	1,09	2,16	2,13	11,3
23	2,33	4,6	7,23	2,17	1,93	0,86	1,52	0,71	1,04	1,76	2,99	10,8
24	2,25	4,37	5,92	2,15	1,88	0,91	1,48	0,67	1,12	1,9	8,25	10,1
25	2,2	4,09	5,32	2,14	1,75	0,91	1,11	0,66	2,7	1,74	5,31	10,6
26	2,18	4,17	5,02	2,11	1,62	0,94	1,22	0,64	1,94	1,57	5,71	21,1
27	2,21	7,27	4,73	2,11	1,54	0,98	1,31	0,63	1,42	1,46	4,85	20,1
28	2,79	10,2	4,47	2,12	1,75	1,13	1,06	0,62	1,57	1,46	12,9	14,5
29	2,92		4,29	2,12	1,91	1,15	0,99	0,61	1,62	1,43	10,2	14,8
30	4		4,07	2,53	1,79	2,91	1,13	0,65	1,86	1,42	8,2	28,3
31	3,94		3,97		1,63		1,05	0,75		1,4		25

27

Proposition d'avis du Bureau de la CLE

Jaudy à Mantallot
2016

Pas de dépassement des seuils
Débit journalier min mesuré : 0,161 m3/s 09/09/2016


Seuil d'alerte renforcée
0,14 m3/s


Seuil de crise
0,115 m3/s

28

Proposition d'avis du Bureau de la CLE

Trieux à Saint Clet
2016



Seuil de vigilance
0,58 m3/s



Seuil d'alerte
0,54 m3/s



Seuil d'alerte renforcée
0,50 m3/s



Seuil de crise
0,43 m3/s

jour/mois 2016	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
1	2,94	12	10,2	8,69	4,09	1,92	1,62	0,816	0,554	0,542	0,537	1,11
2	4,5	11,9	11,5	8,28	3,86	1,98	1,6	0,809	0,485	0,563	0,497	1,12
3	9,88	11,7	13,3	7,91	3,79	2,01	1,5	0,867	0,497	0,529	0,49	1,09
4	9,83	10,1	14,7	8,09	3,6	1,98	1,45	0,94	0,503	0,506	0,547	1,07
5	8,49	9,69	14,2	7,36	3,42	1,91	1,45	0,907	0,509	0,481	0,865	1,05
6	9,11	10,7	13,7	6,96	3,32	2,34	1,39	0,856	0,511	0,468	1,03	1,03
7	15	17,4	11,9	7,49	3,26	2,88	1,3	0,81	0,526	0,465	1,35	1,01
8	9,54	18,1	11,3	7,31	3,2	2,05	1,29	0,786	0,506	0,469	1,18	1,04
9	12,5	32,5	27,8	6,93	3,17	1,85	1,26	0,744	0,476	0,466	1,47	1,04
10	17,5	29,3	21,8	6,63	3,24	1,83	1,22	0,709	0,472	0,488	1,65	1,04
11	14,7	19,8	15,7	6,3	3,66	2,21	1,2	0,687	0,469	0,497	1,22	1,11
12	22,1	25,2	14,3	5,93	3,25	2,03	1,15	0,682	0,487	0,488	1,17	1,12
13	14,8	33,4	13,2	5,78	3,07	2,15	1,22	0,63	0,542	0,484	1,2	1,13
14	12,8	30	12,5	5,8	2,96	2,56	1,2	0,629	0,708	0,47	1,02	1,1
15	13	25,5	11,6	5,77	2,75	2,5	1,09	0,642	0,704	0,474	0,88	1,08
16	12,6	19,1	10,9	5,55	2,61	2,33	1,04	0,616	0,633	0,605	0,817	1,1
17	10,7	20	10,3	5,24	2,61	2,88	0,992	0,678	0,538	0,654	0,801	1,07
18	11,3	31,1	9,57	4,99	2,69	2,35	0,962	0,609	0,521	0,594	1,3	1,04
19	9,9	19,9	9,06	4,79	2,61	1,94	0,938	0,864	0,506	0,529	1,57	1,05
20	8,94	17,8	8,58	4,76	2,56	2,06	0,88	0,874	0,517	0,499	2,98	1,29
21	8,06	16,3	8,12	4,69	2,54	2,36	0,844	0,722	0,518	0,503	3,51	1,58
22	9,22	15,5	7,69	4,6	2,55	2,06	0,877	0,651	0,507	0,511	2,98	2,35
23	8,56	16,1	7,35	4,45	2,47	1,98	0,891	0,604	0,528	0,91	1,91	1,99
24	7,63	16,7	7,06	4,24	2,33	2,04	0,883	0,606	0,504	1,53	3,73	1,82
25	7,2	15,2	7,15	4,17	2,24	1,86	0,889	0,622	0,586	1,03	2,39	1,67
26	6,76	13,2	7,15	4,33	3,03	1,69	0,853	0,633	0,489	0,761	1,84	1,55
27	10,8	12,2	10,2	4,12	3,36	1,66	0,819	0,581	0,494	0,613	1,59	1,45
28	17,6	11,1	26,2	3,97	2,42	1,62	0,894	0,556	0,476	0,563	1,41	1,37
29	9,74	10,2	14	4,21	2,25	1,6	0,933	0,541	0,504	0,529	1,26	1,31
30	13,5		10,9	4,98	2,09	1,61	0,876	0,553	0,498	0,535	1,18	1,27
31	14		10,2		1,99		0,843	0,544		0,521		1,26

En 2016

- ⇒ déclenchement seuil vigilance et seuil d'alerte fin aout
- ⇒ Seuil d'alerte renforcée début septembre

* Sans prendre en compte les retenues !

29

Rappel : objectifs de quantité sur le périmètre du SAGE BL

Cours d'eau	Code point	Localisation du point	Equilibre ressource / besoin				Gérer la crise		Zone d'influence
			DOE m³/s	QMNA5 réf m³/s	Période de calcul	Valeur d'application 7B2 (mm)	DSA	DCR	
Léguer	Lg	Station hydrométrique de Pluzunet	0,72	0,72	1993-2012	0,50	0,65	0,60	Bassin du Léguer en totalité

Tableau des objectifs de quantité au point nodal situé sur le territoire du SAGE, Source : SDAGE 2016-2021

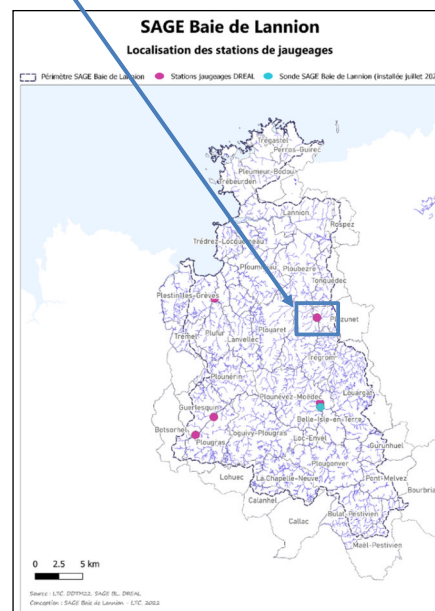
QMNA : Il se calcule à partir des débits moyens mensuels (échelle calendaire imposée). La loi sur l'Eau de 1992 fixe ce débit comme référence pour les étiages.

Le **DOE (Débit d'Objectif Etiage)** correspond au débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Si le débit est supérieur au DOE, il est considéré que l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Le DOE sert de référence pour le calcul des volumes prélevables. Les volumes prélevables sont utilisés dans le cadre de l'exercice de la police des eaux et des milieux aquatiques pour accorder les autorisations de prélèvements et de rejets.

DSA : Le **débit de seuil d'alerte** est un débit moyen journalier en dessous duquel une des activités utilisatrices d'eau ou une des fonctions du cours d'eau est compromise. Le DSA est donc un seuil de déclenchement de mesure de prévention de crise pour l'autorité administrative.

DCR : C'est le **débit de crise** en dessous duquel les besoins d'alimentation en eau potable, les besoins pour la sécurité et la salubrité, et les besoins pour les milieux naturels ne peuvent plus être satisfaits. Il importe que tout soit mis en œuvre pour que le DCR ne soit pas franchi. C'est pourquoi tous les usages prioritaires auront dû être interdits avant que le DCR ne soit atteint.



Proposition d'avis du Bureau de la CLE

Éléments de contexte :

Ce projet d'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor remplacera l'arrêté cadre sécheresse et intégrera davantage les besoins pour les milieux aquatiques.

Pour la production d'eau potable, le **seuil de vigilance** se déclenchera lorsque les débits seront inférieurs au seuil de 0,72 m³/s* au moins pendant trois jours consécutifs (**valeur correspondant au Débit d'Objectif d'Étiage DOE*).

=> *Ce niveau implique des mesures de communication et de sensibilisation sur l'ensemble du département, à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation*

Pour la gestion des milieux aquatiques, le **seuil d'alerte** se déclenchera lorsque les débits seront inférieurs à 0,68 m³/s au moins pendant 3 jours consécutifs pour deux stations de références.

=> *Ce niveau déclenche les premières mesures de limitation de certains usages*

Proposition avis / questionnements :

Avis favorable au projet d'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Meilleure prise en compte des besoins des milieux aquatiques dans ce nouvel arrêté.

En cas de sécheresse hivernale => demande de précisions sur les modalités de déclenchement des actions de communication/sensibilisation et des restrictions d'usage

*Comment ce nouvel arrêté et les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils seront présentés aux collectivités ?
Est-il prévu la création d'un document type de sensibilisation diffusable par les collectivités aux administrés ?*

31

3. Actualités

32

*Adoption SDAGE Loire-Bretagne par le comité de bassin le jeudi 3 mars 2022

***Etude bilan besoins – ressources**

- ⇒ COTECH vendredi 1^{er} avril
- ⇒ Participation groupes de travail régionaux (CRESEB 3 mars, CRB 15 mars et 24 mars)
- ⇒ Participation ateliers SAGE Couesnon
- ⇒ Echanges réguliers SAGE voisins

***Plan de lutte contre les algues vertes BV Lieue de Grève – Douron**

- ⇒ Contrat territorial en cours d'élaboration (LTC et Morlaix Communauté)
- ⇒ Arrêté ZSCE en cours d'élaboration (DDTM22 /DDTM29)
- ⇒ Prochainement interCLE SAGE Baie de Lannion – SAGE Léon-Trégor

***Volet communication/sensibilisation - SAGE Baie de Lannion**

- ⇒ Recrutement en cours médiateur Campagne Eau la la !!! C'est beau la mer
- ⇒ Echanges sur les projets communs avec SAGE ATG et SAGE Léon-Trégor
- ⇒ Echange d'expérience / entretien des cales de mises à l'eau 22 mars 2022 Perros-Guirec
- ⇒ Echange d'expérience/ installation aires de carénage aux normes (Avec SAGE Léon Trégor)
- ⇒ Commission communication (prochainement)

***Tableau de bord de la mise en œuvre du SAGE Baie de Lannion**

- ⇒ *préparation d'une synthèse*

*** Assemblée bretonne sur l'Eau (ABE) démarrage commissions de travail en avril**

33

Assemblée Bretonne de l'Eau (ABE)

Installation le 18 janvier 2022

Rassemble :

- Collège 1 (51.6 %) représentants du conseil régional, des conseils départementaux, des syndicats d'eau départementaux, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, de structures porteuses de SAGE et des commissions locales de l'eau
- Collège 2 (24.2 %) représentants des acteurs socio-économiques.
- Collège 3 (24.2 %) représentants des usagers non professionnels et de la société civile.
- Experts associés (Etat et ses établissements publics appartiennent à ce groupe)

Validation des mandats de travail confiés aux 2 commissions / inscriptions prochaines aux groupe de travail

COMMISSION FINANCEMENTS ET SOLIDARITES AUTOUR DE L'EAU

Chantier 1 : les solidarités autour des milieux aquatiques

Chantier 2 : les financements et la solidarité financière autour de l'eau potable et de l'assainissement

COMMISSION RESSOURCE EN EAU, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Chantier n°1 - Acquisition et transfert de connaissances (usages et ressources, hydrogéologie, milieux, impacts du changement climatique)

Chantier n°2 - Expérimentation / déploiement d'actions concrètes d'économies d'eau

+

Chantier Mixte - Aménagement du territoire et solidarité autour de la ressource en eau

34



MERCI DE VOTRE ATTENTION

www.sage-baie-lannion.fr



protegeons**la**mer.bzh

Partenaires financeurs :



PROJET DE VALORISATION DE L'ETANG DU VIEUX MARCHE



Introduction

- Fédération et AAPPMA sollicitées par la mairie pour participer à la valorisation de l'étang du bourg à Vieux Marché
- Invitation à une réunion avec les acteurs locaux pour réfléchir à la valorisation de ce site. (Service environnement LTC en charge du BV Léguer, OTSI Plouaret, AAPPMA...)
- Profiter du projet de valorisation du site pour restaurer le milieu aquatique

Présentation du site

- Espace de 7500 à 8000 m² se situant au cœur du bourg
- Composé d'un étang de 1 700 m², de parkings, un espace de jeux, zone enherbée, zone humide, deux ruisseaux
- Etang fortement envasé alimenté par deux ruisseaux busés en amont et sur plus de 150 m en aval.



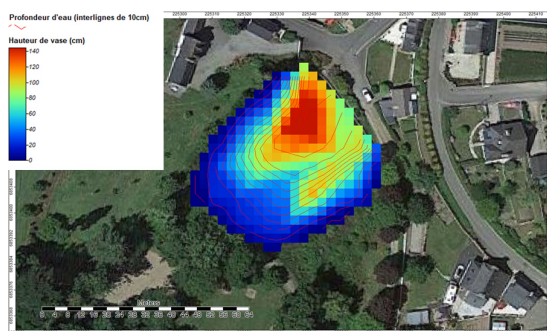
Ruisseau busé

Ruisseau ouvert



Nécessité d'un curage avant toute valorisation

- **Régime déclaratif** => dossier d'évaluation environnemental préalable
- **Taux d'oblitération de 53%** ; 1300 m³ de sédiments fins (< 2mm de diamètre) et essentiellement sableux (42%)
- Taux de polluants organiques inf. aux seuils et faible valeur agronomique => sédiments extraits **peuvent servir au regarnissage de terres agricoles**



Nécessité d'un curage avant toute valorisation

- Pêche de sauvetage des poissons (partielle en février 2022)



- Dépôt de la déclaration de vidange début avril 2022.
- **Mise en dérivation de l'étang** puis vidange (juin 2022)=> dilution des eaux de vidanges + interruption possible sans interrompre le débit réservé
- **Curage hors d'eau** après ressuyage in situ et régalage sur parcelles agricoles (fin septembre / début octobre 2022)
- Remise en eau à **la cote normale** (hiver 2022) pour une superficie de 0,17ha

Projet : Disposer d'un site dédié à l'apprentissage de la pêche et à la découverte des milieux aquatiques et proposer des actions de renaturation du site.

- Espace dédié à l'apprentissage :
 - Création d'une zone de pêche sécurisée et accessible PMR
 - Création d'un poste de pêche sécurisé
 - Création d'un abri
 - Mise en place de panneaux d'information sur la pêche et le milieu aquatique.



Projet : Actions de renaturation du site.

- Ouverture du (des) ruisseau(x) busé(s) et reméandrage
- Réflexion sur la possibilité de créer une mare sur l'une des zones remblayée et transformée en parking.





**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**PROJET d'arrêté préfectoral
portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de
sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Elle-Isole-Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;

Vu le SAGE Rance – Frémur - Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu le SAGE de l'Aulne approuvé le 1er décembre 2014 ;

Vu le SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2015 ;

Vu le SAGE de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015

Vu le SAGE du Blavet approuvé le 16 février 2016 ;

Vu le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu le SAGE de la Baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;

Vu le SAGE Léon - Trégor approuvé 26 août 2019 ;

Vu la consultation du public effectuée du au ;

Vu l'avis du comité de gestion de la ressource en eau des Côtes-d'Armor du ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du.....

Considérant les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 pour le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie en eau et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et les données issues du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) fournies par l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les relevés piézométriques transmis par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM Bretagne) permettant d'appréhender la situation piézométrique dans le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

Toutes ces mesures sont prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Pour cela, il :

- délimite les zones de gestion hydrogéologiques dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones de gestion, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ;
- comprend toutes mesures en faveur de la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

Article 2 : Gouvernance – comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) et comité technique de gestion de l'eau potable (CTAEP)

2.1 : Compositions

a – Il est créé un comité départemental de gestion de la ressource en eau (CGRE). Ce comité est présidé par le préfet et se réunit à son initiative.

Il est composé de quatre collèges :

- Collège 1 : Services de l'État et de ses établissements ;
- Collège 2 : Collectivités territoriales, distributeurs et producteurs d'eau potable ;
- Collège 3 : Structures de planification dans le domaine de l'eau ;
- Collège 4 : Usagers de l'eau .

Le comité peut être élargi à d'autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation.

Sa composition est fixée en annexe 4.

b - Comité technique de gestion de l'eau potable (CTAEP) :

Il est créé un comité technique de gestion de l'eau potable. Ce comité réunit les principaux producteurs d'eau potable, participant à la sécurisation départementale ou bénéficiant de celle-ci, et les services de l'Etat. Sa composition est fixée en annexe 5.

Le comité peut être élargi aux autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation.

2.2 : Rôles du CGRE et du CTAEP

a - Le CGRE est réuni à l'initiative du préfet :

- en début et fin de saison d'étiage, afin de partager un état des lieux factuels, envisager d'éventuelles mesures de gestion, établir un bilan de la saison et proposer si nécessaire des améliorations de l'arrêté cadre de la gestion de la ressource en eau ;
- dès lors que le seuil d'alerte (niveau 2) est atteint.

Ce comité peut être saisi par le préfet pour donner des avis sur les mesures de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau et pour la levée des restrictions à prendre.

b - Le CTAEP est réuni sur l'initiative de la DDTM :

En cas d'alerte sur un point de suivi, le comité technique procède à l'analyse multicritères de la situation et évalue son impact sur le maintien du service d'eau potable sur l'ensemble du département, à court, moyen et long terme.

Il met en œuvre si la situation l'exige des mesures de gestion de la ressource en eau potable, visant :

- à mieux répartir la distribution d'EDCH à partir du réseau d'interconnexion afin de préserver les différentes ressources ;
- à privilégier et/ou à limiter certains prélèvements sur certaines ressources afin de les préserver ;

Les indicateurs déclenchant le comité technique, s'appuient sur les cotes des retenues d'eau potable ou sur les stations hydrologiques situées en amont d'une prise d'eau tout en tenant compte des réseaux d'interconnexion.

Chaque décision du CTAEP fait l'objet d'une communication à l'ensemble des membres du CGRE

Article 3 : Modalités d'application

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} avril au 30 novembre inclus.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction sont prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral sur proposition du comité de gestion de la ressource en eau en particulier en s'appuyant sur des indicateurs de débit des cours d'eau, le suivi piézométriques et les cotes de remplissage des barrages.

Si nécessaire et au vu de l'évolution de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles.

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, et de ses établissements.

Une information du public et de l'ensemble des élus est réalisée systématiquement dès lors que le seuil de vigilance est déclenché, et fait l'objet d'une communication spécifique sur le site des services de l'État.

Article 4 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connecté durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles. Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de restriction ou d'interdiction visées à l'article 13 sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- d'eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies entre le 1^{er} décembre et le 31 mars (exemple des retenues collinaires) ;
Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que, durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 30 novembre), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockés dans des aménagements réguliers.

Toutefois, le prélèvement et l'utilisation de ces eaux pour l'irrigation sont assujettis aux dispositions relatives aux horaires fixés par l'article 13 du présent arrêté.

Article 5 : Stations de référence sur cours d'eau

Les stations de référence prises en compte dans le présent arrêté et disposant de seuils de gestion sont précisées sur la carte en annexe 1.

Par ailleurs, le réseau départemental des piézomètres du BRGM sera utilisé comme indicateur précoce des risques de sécheresse ou des seuils de vigilance.

Les seuils de référence sont définis en fonction des débits critiques observés aux stations hydrologiques ou des cotes de retenue.

Article 6 : Définitions des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils précisées aux articles 10 et 11, des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau ONDE et des valeurs du réseau départemental des piézomètres du BRGM.

Niveaux de gestion :

- **niveau 1 – situation de vigilance :**
Ce niveau implique des mesures de communication et de sensibilisation sur l'ensemble du département, à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation.
- **niveau 2 – situation d'alerte :**
Ce niveau déclenche les premières mesures de limitation de certains usages.
- **niveau 3 – situation d'alerte renforcée :**
Ce niveau renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise.
- **niveau 4 – situation de crise :**
A ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires précisés à l'article 12 restent autorisés.

Pour tous les types de seuils, le constat de franchissement est conditionné au fait que les observations et les prévisions météorologiques fournies par Météo-France permettent d'estimer que la situation constatée va perdurer. Toutes les mesures sont prises par anticipation pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Article 7 : Recueil des données et procédure

La DDTM réalise un suivi de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques, hauteurs d'eau des retenues d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone de gestion du département. Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la DREAL, le suivi des nappes souterraines par le BRGM et la pluviométrie par Météo-France.

Le niveau des retenues d'eau potable utilisées comme stations de référence du présent arrêté est transmis à la DDTM par leurs gestionnaires de façon hebdomadaire. Ces derniers indiquent également tout événement inhabituel susceptible d'impacter le niveau de la ressource.

Du 15 mars au 15 novembre, l'ensemble des producteurs d'eau du département communique de façon hebdomadaire le mardi leurs niveaux de prélèvement d'eaux brutes et de production d'EDCH au syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP), qui agrège les résultats afin de suivre l'évolution de la production et de la demande et les transmet à la DDTM et à l'ARS.

Le suivi complémentaire du réseau d'observation des niveaux d'étiage (ONDE) est doublé dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L'office français de la biodiversité (OFB) responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

Les écoulements sont caractérisés et classés en quatre catégories précisées dans le tableau ci-dessous.

Écoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible (donnée disponible uniquement à l'échelle départementale) Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement absente

La DDTM assure la coordination et la synthèse des informations.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone de gestion est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur le site internet Propluvia :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>, et sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/>).

Article 8 : Définition des zones de gestion, seuils et valeurs de référence

• Zones de gestion

Une zone de gestion constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion ou des restrictions sont susceptibles d'être mises en œuvre. Il lui correspond toujours au moins une station de référence : station(s) hydrologique(s), niveau de retenue(s) d'eau potable.

Zonage pour la gestion des milieux aquatiques (annexe 1) :

Cinq zones hydro-géologiques de gestion des « milieux aquatiques » sont identifiées pour le département des Côtes d'Armor. Elles sont reportées sur la carte en annexe 1. Pour chaque commune, une zone de gestion est définie et est déterminée en annexe 6. Pour chaque zone de gestion, il est défini un ou plusieurs seuils de référence déclenchant la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée, et la crise. Ils sont précisés dans l'article 10.

Zonage pour la gestion des eaux destinées à la consommation humaine (annexe 2) :

La zone de gestion en vue de la préservation de la ressource en eau potable correspond compte-tenu du réseau d'inter-connexion à tout le département des Côtes-d'Armor. Il est défini des seuils mensuels de référence déclenchant la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée, et la crise. Ils sont précisés dans l'article 11 accompagné des modalités de mise en œuvre.

• **Seuils de référence**

Les seuils de référence sont issus des données disponibles pour chaque station de référence, en prenant en compte les valeurs fixées par le SDAGE et les SAGE (Débit d'objectif d'étiage : DOE ; Débit seuil d'alerte : DSA ; Débit de crise :DCR ; 1/10ème du module ; QMNA5 (débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A), qui peut se produire une année sur 5).

Dans tous les cas :

- ➔ lorsque le DOE existe : celui-ci correspond à minima au niveau 1 – situation de vigilance ;
- ➔ lorsque qu'un DSA existe : celui-ci correspond à un intermédiaire entre le niveau 2 et le niveau 3 ;
- ➔ lorsque le DCR existe, celui-ci correspond au niveau 4 – situation de crise.

La gestion du risque de pénurie au niveau des retenues d'eau potable s'appuie les cotes NGF (nivellement général de la France) de hauteur d'eau et sur les volumes résiduels utiles.

Pour le suivi des seuils de référence en vue de la préservation des milieux aquatiques, les zones de gestion sont identifiées en fonction des stations hydrologiques du SDAGE et de la DREAL Bretagne et des enjeux liés à la présence de réservoirs biologiques.

• **Stations de référence :**

Les stations de référence (cf. carte annexe 1) prises en compte dans le présent arrêté et disposant de seuils de gestion sont précisées ci-après dans les articles 10 et 11

Le réseau départemental des piézomètres du BRGM sera utilisé comme indicateur précoce des risques de sécheresse.

Article 9 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

9.1 : Déclenchement de la vigilance (sur l'ensemble du département)

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une ou plusieurs des stations de référence EDCH ou milieux aquatiques, l'état de vigilance est déclaré sur l'ensemble du département, par arrêté préfectoral.

Toute l'année, le préfet peut également déclencher la vigilance sur le département sur proposition du comité technique en fonction du remplissage des barrages, des données piézométriques et de débits des cours d'eau

9.2 : Déclenchement de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur une zone.

9.2.1 : Zone de gestion milieux aquatiques :

Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour deux des stations de référence, la zone de gestion en référence est déclarée en alerte sécheresse par arrêté préfectoral.

Si, dans une zone de gestion donnée, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur deux des trois stations de référence de la zone sur 3 jours consécutifs d'observation, la zone est déclarée en alerte renforcée par arrêté préfectoral.

Si, dans une zone de gestion donnée, le niveau de crise est atteint sur deux des trois stations de référence de la zone sur 3 jours consécutifs d'observation, la zone est déclarée en crise sécheresse par arrêté préfectoral.

Dès lors que trois zones ont atteint un seuil au-delà du seuil de vigilance, l'ensemble des mesures de restrictions s'appliquent sur l'ensemble du département.

9.2.2 : Zone de gestion EDCH:

La zone de gestion pour préserver la ressource en EDCH est unique et couvre tout le département. Les limitations portent uniquement sur les usages de l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable. Les restrictions sont donc appliquées de façon uniforme sur tout le département.

Les seuils de déclenchement des niveaux de vigilance, d'alerte, et de crise s'appuie sur sept indicateurs que sont les cotes des quatre retenues d'eau potable et sur les seuils de trois stations de référence, Léguer, Trieux et Lié.

Dès lors que sur les sept indicateurs, deux indicateurs « retenue d'eau potable » et un indicateur « station de référence » atteint un seuil durant au moins trois jours consécutifs, les mesures de limitation pour les niveaux de vigilance, alerte et crise sont déclenchées sur l'ensemble de la zone de gestion (département).

L'alerte renforcée est déclenchée dès lors que les barrages de la Ville-Hatte sur l'Arguenon, de Saint-Barthélémy sur le Gouët et de Kerne-Uhel sur le Blavet ont atteints les seuils d'alerte.

9.3 : Modification d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un secteur

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise ne sont plus franchis, le niveau de limitation des usages de l'eau est réduit d'un ou plusieurs niveaux, par arrêté préfectoral.

9.4 : Abrogation d'un arrêté de vigilance

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent la vigilance comme décrit à l'article 9.1 ne sont plus franchis, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral.

Le préfet peut adapter la liste et le contenu des mesures de l'article 13 en fonction des circonstances hydrologiques et météorologiques et de la période de l'année.

Dans les cas des stations de référence utilisant une mesure de débit en cours d'eau, la valeur quotidienne de débit retenue pour comparer aux valeurs de seuils est la moyenne journalière glissante sur 5 jours. La moyenne journalière glissante sur 5 jours correspond à la moyenne des débits quotidiens (mesurés ou calculés) disponibles pour les 5 derniers jours.

Article 10 – Seuils pour les zones de gestion pour les milieux aquatiques, stations hydrométriques et valeurs seuil associées

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concernés	Station de référence	Seuil de vigilance Débits en m³/s	Seuil d'alerte Débits en m³/s	Seuil d'alerte renforcée Débits en m³/s	Seuil de crise Débits en m³/s
Zone 1	OUEST	- SAGE Baie de Lannion - SAGE Argoat-Trégor- Goëlo	Le Trieux à Saint-Clet J1721720	0,580	0,540	0,500	0,430
			Le Léguer à Pluzunet J2233020		0,680	0,650	0,600
			Le Jaudy à Mantallot J2023010			0,140	0,115
Zone 2	CENTRE	- SAGE Argoat-Trégor- Goëlo - SAGE Baie de Saint-Brieuc	Le Leff à Quemper-Guézennec J1813010	0,285	0,275	0,250	0,200
			Le Gouët à Saint-Julien J1513010		0,170	0,150	0,130
			L'Ic à Binic J1614010			0,100	0,090
Zone 3	EST	- SAGE Baie de Saint-Brieuc - SAGE Arguenon - SAGE Rance	L'Arguenon à Jugon-les-Lacs J1103010	0,050	0,025	0,020	0,013
			La Rance à Saint Jouan de l'Isle J0611610		0,080	0,065	0,050
			Le Gouessant à Andel J1313010			0,050	0,040
Zone 4	Sud-OUEST	- SAGE Aulne - SAGE Blavet	Le Blavet à Plélauff J5402120	0,890	0,850	0,760	0,680
			L'Hyères à Trébrivan J3713010		0,220	0,180	0,140
			Le Blavet à Kérien J5202110			0,030	0,025
Zone 5	SUD	- SAGE Vilaine	Le Lié à La Prénessaye J8133010	0,500	0,400	0,350	0,300
			Oust à Hémonstoir		0,220	0,190	0,150
			Oust à Pleugriffet			0,450	0,280

Article 11 – Seuils pour la zone de gestion pour l'alimentation en eau potable

Zone d'alerte	Volumes de la retenue de la VILLE-HATTE au 1^{er} de chaque mois							
mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	Octobre	Novembre
Seuil de vigilance	8 300 000	9 100 000	9 100 000	8 300 000	6 800 000	5 800 000	5 000 000	4 000 000
Côte NGF	21,00	21,50	21,50	21,00	20,00	19,30	18,70	17,90
Seuil d'alerte	7 500 000	8 700 000	8 300 000	6 800 000	5 800 000	5 000 000	4 000 000	3 100 000
Côte NGF	20,50	21,25	21,00	20,00	19,30	18,70	17,90	17,00
Seuil de crise	6 800 000	8 300 000	6 800 000	5 800 000	5 000 000	4 000 000	3 100 000	2 400 000
Côte NGF	20,00	21,00	20,00	19,30	18,70	17,90	17,00	16,30

Zone d'alerte	Volumes de la retenue de SAINT-BARTHELEMY au 1^{er} de chaque mois							
mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	Octobre	Novembre
Seuil de vigilance	6 200 000	7 300 000	7 500 000	6 800 000	6 200 000	5 600 000	5 000 000	4 400 000
Côte NGF	84,00	85,70	86,00	85,00	84,00	83,00	82,00	80,80
Seuil d'alerte	5 600 000	6 800 000	6 800 000	6 200 000	5 600 000	5 000 000	4 400 000	3 800 000
Côte NGF	83,00	85,00	85,00	84,00	83,00	82,00	80,80	79,50
Seuil de crise	5 000 000	6 200 000	6 200 000	5 600 000	5 000 000	4 400 000	3 800 000	3 300 000
Côte NGF	82,00	84,00	84,00	83,00	82,00	80,80	79,50	78,20

Zone d'alerte	Volumes de la retenue de KERNE-UHEL au 1^{er} de chaque mois							
mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	Octobre	Novembre
Seuil de vigilance	2 300 000	2 300 000	2 200 000	2 000 000	1 800 000	1 500 000	1 300 000	900 000
Côte NGF	219,60	219,60	219,50	219,15	218,70	218,10	217,70	216,60
Seuil d'alerte	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 800 000	1 500 000	1 300 000	900 000	700 000
Côte NGF	219,15	219,15	219,15	218,70	218,10	217,70	216,60	215,80
Seuil de crise	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 500 000	1 300 000	900 000	700 000	480 000
Côte NGF	218,70	218,70	218,70	218,10	217,70	216,60	215,80	214,30

Zone d'alerte	Volumes ** de la retenue de PONT-RUFFIER * + BOBITAL au 1^{er} de chaque mois							
mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	Octobre	Novembre
Seuil de vigilance	2 350 000	2 300 000	2 170 000	1 920 000	1 640 000	1 300 000	1 080 000	910 000
Côte NGF	53,80	53,60	53,10	52,20	51,00	49,25	47,80	46,40
Seuil d'alerte	2 250 000	2 200 000	2 070 000	1 820 000	1 540 000	1 200 000	980 000	810 000
Côte NGF	53,40	53,20	52,70	51,80	50,50	48,60	47,00	45,50
Seuil de crise	2 150 000	2 100 000	1 970 000	1 720 000	1 440 000	1 100 000	880 000	710 000
Côte NGF	53,00	52,80	52,30	51,40	50,00	48,00	46,10	44,30

* Cotes NGF de la retenue de Pont Ruffier

** Volumes de Pont-Ruffier + Bobital

Station de référence	Seuil de vigilance Débits en m³/s	Seuil d'alerte Débits en m³/s	Seuil d'alerte renforcée Débits en m³/s	Seuil de crise Débits en m³/s
J1721720 Le Trieux à Saint-Clet	0,580	0,540	0,500	0,430
J2233020 Le Léguer à Pluzunet	0,720	0,680	0,650	0,600
J8133010 Le Lié à La Prénessaye	0,500	0,400	0,350	0,300

Article 12 : Définition des usages

Les usages prioritaires

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (boisson, préparation alimentaire, hygiène alimentaire, hygiène corporelle, hygiène du logement). Dès lors, les lavages de façade, l'arrosage du jardin, le remplissage des piscines, le lavage du véhicule à domicile... sont des usages domestiques non prioritaires;
- la santé et la salubrité publiques ;
- la sécurité civile.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires, ainsi que les besoins des milieux naturels.

Les usages non prioritaires

Les usages non prioritaires se répartissent en trois catégories :

- catégorie 1 : les usages professionnels ;
- catégorie 2 : les usages domestiques ;
- catégorie 3 : les usages publics ;

Les différentes catégories d'usages non prioritaires sont détaillées en annexe 3.

Article 13 : Définition des mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

Pour faciliter la lecture et l'application de l'arrêté, les usages sont numérotés de 1 à 31.

Le ciblage des mesures est précisé en troisième colonne : préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) et/ou préservation des milieux aquatiques (MA).

CATÉGORIE 1 : Usages professionnels

		EDCH ou MA	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages agricoles		Mesures			
1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	MA	Pour tout le département – Communication grand public et élus – Mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d’eau n’affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MA		interdiction de 12h à 20 h	interdiction de 10 h à 20 h *	Interdiction soit maintien des mesures d’alerte renforcée, sur décision du préfet
3	Cas N° 1 et 2 dont la ressource correspond aux exceptions citées à l’article 4 (*)	MA		interdiction de 12 h à 20 h	interdiction de 10 h à 20 h	
4	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspiration, goutte à goutte	MA		Réduction volontaire des consommations	interdiction de 10 h à 20 h	
5	Irrigation agricole des serres dont culture horticulture sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	MA		Réduction volontaire des consommations	Information spécifique + auto limitation des prélèvements(*)	
6	Besoins des sites d’élevage (hygiène, abreuvement)	mixte	Ne sont pas concernés par ces mesures			

* pour les consommations à partir des retenues collinaires, il est interdit de compléter le remplissage des retenues par forage ou prélèvements sur le milieu du 1^{er} avril au 30 novembre.

		EDCH ou MA	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Autres usages professionnels		Mesures			
7	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (*) (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments),	mixte	Pour tout le département – Communication grand public et élus – Mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations - Pour les ICPE : bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.	Réduction de - 5 % de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse (**) - relevé des compteurs hebdomadaire	Réduction de - 25 % de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse (**) - relevé des compteurs hebdomadaire	Interdiction soit maintien des mesures d'alerte renforcée, sur décision du préfet
8	Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	mixte		Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des parcours de golf	mixte		Interdiction de 08 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
10	Arrosage des green et départ de golf	mixte		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 08 h à 20 h	Interdiction
11	Stations de lavage	mixte		Interdiction à l'exception d'une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction à l'exception d'une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction à l'exception des lavages réglementaires et sanitaires
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MA		Interdiction	Interdiction	Interdiction
13	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centre équestre	mixte		autorisé	Interdiction	interdiction
14	Autres usages professionnels non cités	mixte		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

(**) **cadre général d'application sauf si :**

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,
ou

- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il a mis en oeuvre

Ou

- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

(*) : **les piscicultures** ne sont pas concernées par ces mesures. (voir article 16)

CATÉGORIE 2 : Usages domestiques

		EDCH ou MA	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages domestiques		Mesures			
15	Arrosage des potagers	mixte	Pour tout le département – Communication grand public et élus – Mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
16	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	mixte		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
17	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	mixte		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées		Interdiction
18	Nettoyage des véhicules	mixte		Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles)		
19	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...	mixte		Interdiction	Interdiction	Interdiction
20	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MA		Interdiction	Interdiction	Interdiction
21	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	mixte		Interdiction	Interdiction	Interdiction

* Voir restrictions apportées aux stations de lavage : cas N°11

CATÉGORIE 3 : Usages publics

		EDCH ou MA	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages des collectivités		Mesures			
22	Remplissage des piscines ouvertes au public	EDCH	Pour tout le département – Communication grand public et élus – Mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdiction sauf mise en eau nécessaire à la sécurité de l’ouvrage ou pour raison sanitaire		
23	Arrosage des espaces verts	mixte		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
24	Arrosage des terrains de sports	mixte				
25	Arrosage des massifs de fleurs	mixte				
26	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)	mixte		Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière		
27	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	EDCH		Interdiction sauf circuit fermé		
28	Douches de plage	EDCH		Interdiction		

29	Parcours de golfs	mixte		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
30	Green et départ de golf	mixte		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
31	Autres usages publics non cités ci-avant	mixte		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

Article 14 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables			
	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Gestion des ouvrages	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation de la DDTM			

Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation de la DDTM si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période d'étiage, ou si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Article 15 : Rejets dans le milieu aquatique

Usages de l’eau concernés	Mesures applicables		
	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Vidange des plans d’eau	Interdite : sauf autorisation pour les usages commerciaux.		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l’aval des travaux.	Décalés jusqu’au retour d’un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l’autorisation délivrée par la préfet	
DFCI : (Défense de la forêt contre les incendies) Reconnaissance opérationnelle du SDIS	Autorisée avec utilisation modérée de l’eau	Autorisée sans utilisation d’eau	
Réseau AEP : Contrôles techniques, purges, tests poteau, ..	Interdit sauf nécessité de service	Interdit sauf nécessité de service	
DFCI : Remplissage des bâches	Autorisé		
Rejet des stations d’épuration et collecteurs pluviaux	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu’au retour d’un débit plus élevé.		
Rejets industriels	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu’au retour d’un débit plus élevé.		

Article 16 : Débits réservés

Il est rappelé que, conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être respecté. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

Lorsque le débit d'un cours d'eau descend en dessous du dixième du module, tout prélèvement dans le cours d'eau est interdit sauf si l'arrêté d'autorisation ou le règlement d'eau prévoit des modalités spécifiques en lien avec le caractère hydrologique exceptionnel du cours d'eau en question.

Les débits des cours d'eau du département sont consultables sur le site: <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Lorsqu'un secteur est placé en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les collectivités compétentes peuvent demander à bénéficier, par arrêté préfectoral, des dérogations aux débits réservés fixés dans les autorisations de captages d'eau potable ou le règlement d'eau des barrages utilisés pour la production d'eau potable.

Les demandes de dérogations sont à adresser à la Direction départementale des territoires et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de 3 semaines vaut décision de rejet.

Article 17 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Article 18 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles collectives ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une situation particulière (menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie).

En particulier, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable (superficielle ou souterraine) susceptible de menacer l'alimentation en eau potable de la population concernée ; des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactant.

Exceptionnellement, et après une analyse interdépartementale des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource

La demande de dérogation devra être saisie sur la page internet dédiée (démarche simplifiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-secheresse>).

Devront être précisés : le volume demandé, l'usage, le cas échéant le type de culture, l'identification des îlots concernés, la technique d'irrigation, les disponibilités alternatives au prélèvement dans les cours d'eau et l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau. Tous les champs devront être renseignés pour pouvoir valider la demande. L'instruction des demandes de dérogation complète sera réalisée dans la semaine suivant la demande par le service de police de l'eau

Les dérogations sont prises par arrêté préfectoral ou courrier.

Article 19: Gestion des secteurs hydrographiques interdépartementaux

Sur les bassins versants dont une partie se situe hors département des Côtes d'Armor ainsi que sur les retenues d'eau destinées à la consommation humaine dont une majorité est distribuée hors département des Côtes d'Armor et en fonction des indicateurs propres aux arrêtés-cadres sécheresse des départements du Finistère d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les mesures de restrictions prises en Côtes d'Armor sont coordonnées avec celles des départements voisins afin de garantir la cohérence de gestion de la ressource en eau.

Article 20 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département des Côtes-d'Armor, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie est abrogé.

Article 21: Contrôles et sanctions

Les agents en charge de la police de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et affiché dès réception dans les mairies des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 23 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Lannion, Guingamp et Dinan
- le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les maires des communes et les présidents des EPCI du département des Côtes d'Armor,
- le président du syndicat départemental de l'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor,
- les présidents de syndicats d'eau potable des Côtes d'Armor,
- les délégués de service d'eau potable,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ainsi qu'au Président des Commissions Locales de l'Eau des SAGE du département des Côtes-d'Armor.

Le Préfet,

ANNEXE 1 : Carte de délimitation des zones de gestion des milieux aquatiques et points de suivi.

ANNEXE 2 : Carte des points de suivi pour la zone de gestion eau potable.

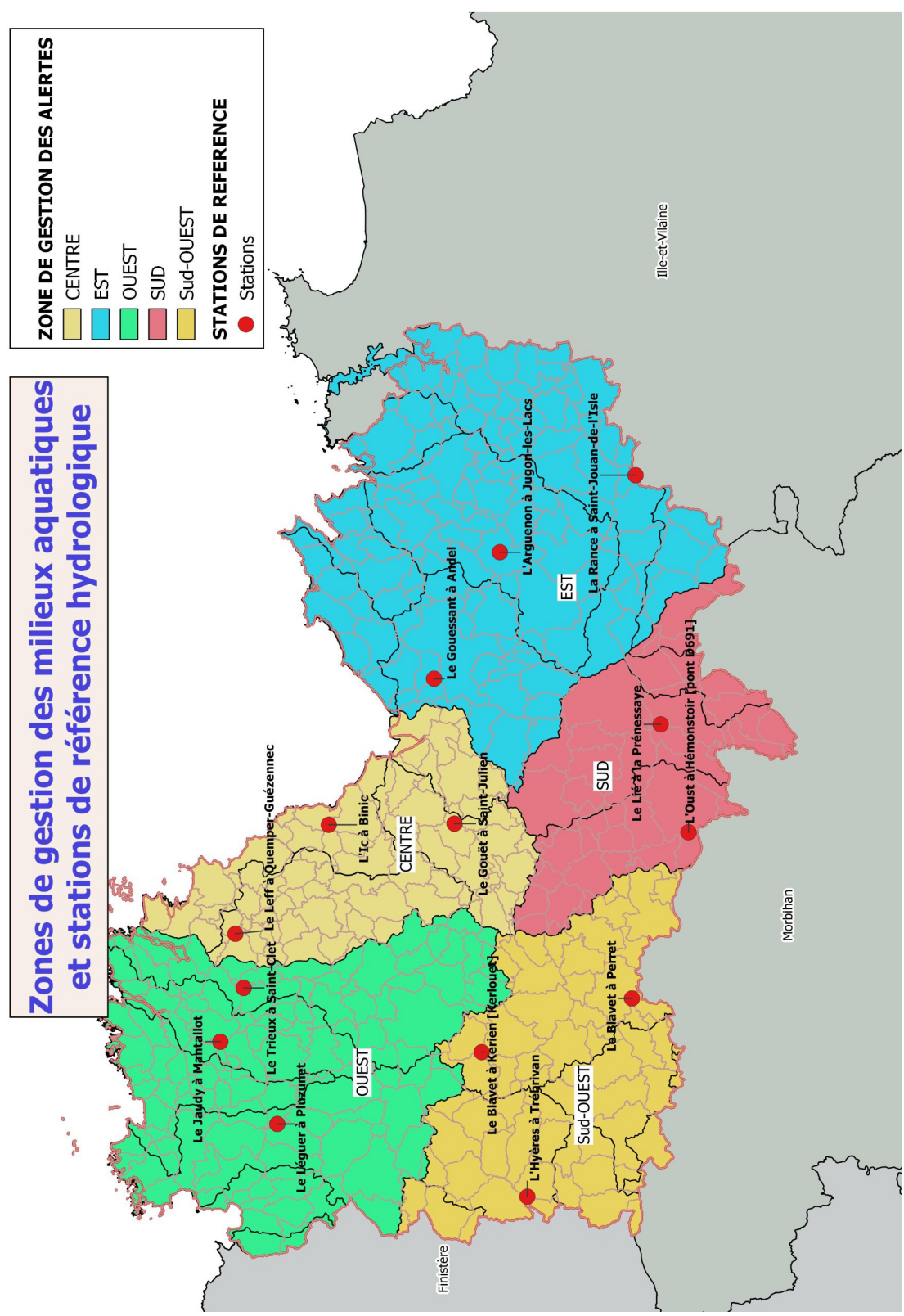
ANNEXE 3 : Tableau détaillé des usages non prioritaires .

ANNEXE 4 : Composition du comité de gestion de la ressource en eau des Côtes d'Armor.

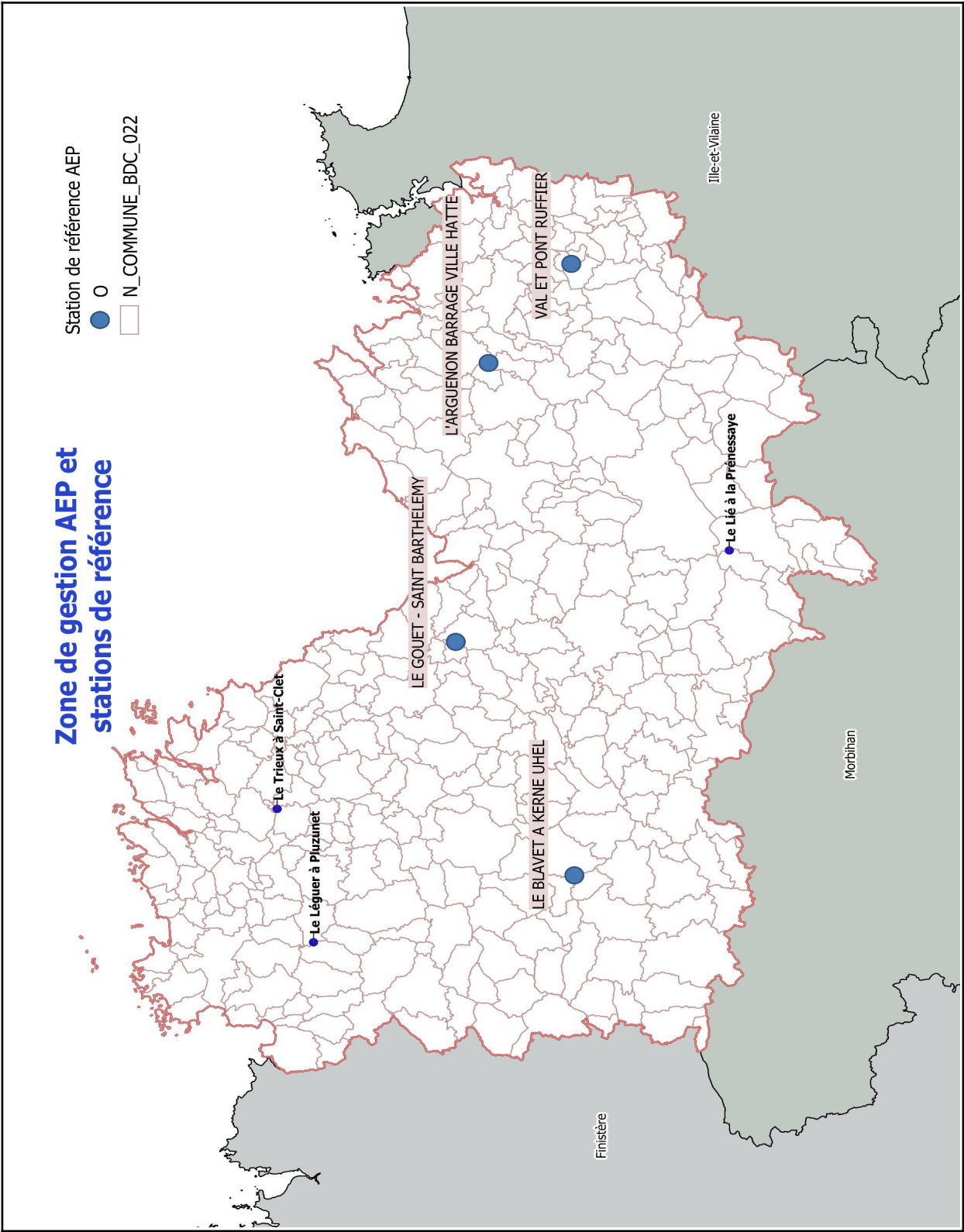
ANNEXE 5 : Composition du comité technique.

ANNEXE 6 : Liste des communes par zone de gestion des milieux aquatiques.

Annexe 1: Carte de délimitation des zones de gestion des milieux aquatiques et points de suivi



Annexe 2: Carte des points de suivi pour la zone de gestion eau potable



Annexe 3 : tableau des usages non prioritaires listés à l'article 13

Catégorie 1: Usages professionnels		
Catégories d'usages	n°	Description des usages
Usages agricoles	1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après
	2	Irrigation agricole des cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante. Pour exemple, les cultures maraîchères (légumières), les cultures fruitières, l'arboriculture, les pépinières (hors jeunes plants), les cultures ornementales, les plantes médicinales, les semences porte-graines, le maïs semence.
	3	Cas N° 1 et 2 dont la ressource correspond aux exceptions citées à l'article 4 (*)
	4	Cultures irriguées par techniques économes : microaspersion, goutte à goutte
	5	Irrigation agricole des serres dont culture horticulture sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière
	6	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)
Autres usages professionnels	7	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, piscicultures)
	8	Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE)
	9	Arrosage des parcours de golf
	10	Arrosage des green et départ de golf
	11	Station de lavage des véhicules
	12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau
	13	Arrosage carrière de centres équestres
	14	Autres usages professionnels non cités ci-avant
Catégorie 2: Usages domestiques		
Catégories d'usages	n°	Description des usages
Usages des particuliers	15	Arrosage des potagers
	16	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers
	17	Remplissage des piscines privées
	18	Nettoyage des véhicules et bateaux
	19	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...
	20	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau
	21	Autres usages des particuliers non cités ci-avant
Catégorie 3 : Usages publics		
Catégories d'usages	n°	Description des usages
Usages des collectivités publiques	22	Remplissage des piscines publiques
	23	Arrosage des espaces verts
	24	Arrosage des terrains de sports
	25	Arrosage des massifs de fleurs
	26	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)
	27	Alimentation des fontaines publiques
	28	Douches de plage
	29	Arrosage des parcours de golf
	30	Arrosage des green et départ de golf
	31	Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant

Annexe 4 : Composition du comité de gestion de la ressource en eau des Côtes d'Armor

Collège 1 : Services de l'État et de ses établissements :	
1	Préfecture
2	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
3	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service hydrométrie et Unité départementale des Côtes d'Armor)
4	Direction Départementale de la Protection des Populations
5	Direction de la Sécurité Publique
6	Agence Régionale de Santé
7	Service Départemental d'Incendie et de Secours
8	Office Français de la Biodiversité
9	Gendarmerie
10	Météo France
Collège 2 : Collectivités territoriales, distributeurs et producteurs d'eau potable	
11	Conseil Régional de Bretagne
12	Conseil Départemental des Côtes-d'Armor
13	Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor
14	Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre
15	Syndicat mixte de Kerné-Uhel
16	Syndicat intercommunal d'AEP du Lié
17	Syndicat mixte de Kerjaulez
18	Saint-Brieuc Armor Agglomération
49	Dinan-Agglomération
20	Lamballe Terre et Mer
21	Guingamp-Paimpol Agglomération
22	Lannion Trégor Communauté
23	Loudéac Communauté Centre Bretagne
24	Leff-Armor-Communauté
25	Association des Maires de France
26	Responsables départementaux des délégataires des services de production d'eau potable
Collège 3 : Structures de planification dans le domaine de l'eau	
27	SAGE Baie de Lannion
28	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo
29	SAGE Baie de Saint-Brieuc
30	SAGE Arguenon
31	SAGE Rance
32	SAGE Vilaine
33	SAGE Blavet
34	SAGE Aulne

Collège 4 : Usagers	
35	Chambre d'agriculture
36	Chambre de commerce et d'industrie
37	Chambre des métiers,
38	Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
39	Eau et rivières de Bretagne (ERB)
40	Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

Annexe 5 : Composition du comité technique

1	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
2	Agence Régionale de Santé
3	Office Français de la Biodiversité
4	Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor
5	Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre
6	Syndicat mixte de Kerné-Uhel
7	Syndicat intercommunal d'AEP du Lié
8	Syndicat mixte de Kerjaulez
9	Saint-Brieuc Armor Agglomération
10	Dinan Agglomération

Annexe 6 : Liste des communes par zone de gestion des milieux aquatiques.

CENTRE				
BINIC-ETABLES-SUR-MER BOQUEHO BRINGOLO CHATELAUDREN COHINIAC GOMMENECH GOUDELIN HILLION KERFOT LA MEAUGON LANFAINS LANGUEUX LANLEFF LANLOUP LANNEBERT LANTIC LANVOLLON LE FAOUE LE FOEIL LE LESLAY LE MERZER LE VIEUX-BOURG PAIMPOL PLAINE-HAUTE PLAINTEL PLEDRAN PLEGUIEN PLEHEDEL PLELO PLERIN PLERNEUF PLOUAGAT PLOUBAZLANEC PLOUEZEC PLOUFRAGAN PLOUHA PLOURHAN PLOURIVO PLOUVARA PLUDUAL POMMERIT-LE-VICOMTE PORDIC QUEMPEL-GUEZENNEC QUINTIN SAINT-BIH SAINT-BRANDAN SAINT-BRIEUC SAINT-CARREUC SAINT-DONAN SAINT-GILLES-LES-BOIS SAINT-JEAN-KERDANIEL SAINT-JULIEN SAINT-QUAY-PORTRIEUX TREGOMEUR TREGUEUX TREGUIDEL TREMEVEN	TREMUSON TRESSIGNAUX TREVEUEC TREVEREC YFFINIAC YVIAS <th data-bbox="595 488 999 521">EST</th> ANDEL AUCALEUC BEAUSSAIS-SUR-MER BOBITAL BOURSEUL BREHAND BROONS BRUSVILY CALORGUEN CAULNES COETMIEUX CORSEUL CREHEN DINAN EREAC ERQUY EVRA FREHEL GUENROC GUITTE HENANBIHEN HENANSAL HENON ILLIFAUT JUGON-LES-LACS - COMMUNE NOUVELLE LA BOUILLIE LA CHAPELLE-BLANCHE LA LANDEC LA MALHOURE LA VICOMTE-SUR-RANCE LAMBALLE LANCIEUX LANDEBIA LANDEHEN LANGROLAY-SUR-RANCE LANGUEDIAS LANGUENAN LANRELAS LANVALLAY LE HINGLE LE QUIOU LES CHAMPS-GERAUX LOSCOUET-SUR-MEU MATIGNON MEGRIT MERILLAC MONCONTOUR	EST	MORIEUX NOYAL PENGUILY PLANCOET PLANGUENOAL PLEBOULLE PLEDELIAC PLELAN-LE-PETIT PLENEE-JUGON PLENEUF-VAL-ANDRE PLESLIN-TRIGAVOU <th data-bbox="1038 674 1442 707">SUD</th> ALLINEUC COETLOGON GAUSSON GOMENE GRACE-UZEL HEMONSTOIR LA CHEZE LA HARMOYE LA MOTTE LA PRENESSAYE LANGAST LAURENAN LE BODEO LE CAMBOUT PLESSALA / LE MENE ST GILLES DU MENE / LE MENE ST GOUENO / LE MENE LE QUILLIO LOUDEAC MERDRIGNAC MERLEAC PLEMET PLEMY PLOEUC-L'HERMITAGE PLOUGUENAST PLUMIEUX SAINT-BARNABE SAINT-CARADEC SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE SAINT-HERVE SAINT-MARTIN-DES-PRES SAINT-MAUDAN SAINT-THELO TREVE UZEL	SUD

SUD OUEST
BON REPOS SUR BLAVET
CALANHEL
CALLAC
CANIHUEL
CARNOET
CAUREL
CORLAY
DUAULT
GLOMEL
GOUAREC
GUERLEDAN
KERGRIST-MOELOU
KERIEN
LANRIVAIN
LE HAUT-CORLAY
LE MOUSTOIR
LESCOUET-GOUAREC
LOCARN
LOHUEC
MAEL-CARHAIX
MAEL-PESTIVIEN
MELLIONNEC
PAULE
PEUMERIT-QUINTIN
PLELAUFF
PLEVIN
PLOUGUERNEVEL
PLOUNEVEZ-QUINTIN
PLOURAC'H
PLUSQUELLEC
PLUSSULIEN
ROSTRENEN
SAINT-CONNEC
SAINT-GILLES-PLIGEAUX
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE
SAINT-IGEAUX
SAINT-MAYEUX
SAINT-NICODEME
SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
SAINT-SERVAIS
SAINTE-TREPHINE
TREBRIVAN
TREFFRIN
TREMARGAT
TREOGAN

OUEST
BEGARD
BELLE-ISLE-EN-TERRE
BERHET
BOURBRIAC
BRELIDY
BULAT-PESTIVIEN
CAMLEZ
CAOUENNEC-LANVEZEAC
CAVAN
COADOUT
COATASCORN
COATREVEN
GRACES
GUINGAMP
GURUNHUEL
HENGOAT
KERBORS
KERMARIA-SULARD
KERMOROC'H
KERPERT
LA CHAPELLE-NEUVE
LA ROCHE-DERRIEN
LANDEBAERON
LANGOAT
LANMERIN
LANMODEZ
LANNION
LANRODEC
LANVELLEC
LE VIEUX-MARCHE
LEZARDRIEUX
LOC-ENVEL
LOGUIVY-PLOUGRAS
LOUANNEC
LOUARGAT
MAGOAR
MANTALLOT
MINIHY-TREGUIER
MOUSTERU
PABU
PEDERNEC
PENVENAN
PERROS-GUIREC
PLESIDY
PLESTIN-LES-GREVES
PLEUBIAN
PLEUDANIEL
PLEUMEUR-BODOU
PLEUMEUR-GAUTIER
PLOEZAL

PLOUARET
PLOUBEZRE
PLOUEC-DU-TRIEUX
PLOUGONVER
PLOUGRAS
PLOUGRESCANT
PLOUGUIEL
PLOUISY
PLOULEC'H
PLOUMAGOAR
PLOUMILLIAU
PLOUNERIN
PLOUNEVEZ-MOEDEC
PLOUZELAMBRE
PLUFUR
PLUZUNET
POMMERIT-JAUDY
PONT-MELVEZ
PONTRIEUX
POULDOURAN
PRAT
QUEMPERVEN
ROSPEZ
RUNAN
SAINT-ADRIEN
SAINT-AGATHON
SAINT-CLET
SAINT-CONNAN
SAINT-FIACRE
SAINT-GILDAS
SAINT-LAURENT
SAINT-MICHEL-EN-GREVE
SAINT-PEVER
SAINT-QUAY-PERROS
SENVEN-LEHART
SQUIFFIEC
TONQUEDEC
TREBEURDEN
TREDARZEC
TREDREZ-LOCQUEMEAU
TREDUDER
TREGASTEL
TREGLAMUS
TREGONNEAU
TREGROM
TREGUIER
TRELEVERN
TREMEL
TREVOU-TREGUIGNEC
TREZENY
TROGUERY